

**Circulaire du 17 juin 2016 de présentation des dispositions générales
de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016
renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement,
et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale**

NOR : JUSD1616979C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Date d'application : immédiate

Annexe : 2

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, publiée au *Journal Officiel* du 4 juin 2016 comporte, outre les dispositions spécifiques à la procédure applicable à la criminalité organisée et au terrorisme, qui seront présentées dans des circulaires spécifiques, des dispositions de procédure pénale de portée générale immédiatement applicables. Elles ont pour objet soit de simplifier le déroulement des procédures, soit de renforcer les garanties des justiciables.

Cette circulaire présente d'abord ces nouvelles dispositions en suivant l'ordre du déroulement de la procédure pénale, puis examine les questions transversales concernant les saisies, les fichiers de police judiciaire et le droit au recours.

1. Dispositions renforçant le rôle du ministère public

1.1. Clarification du rôle du procureur en matière de direction de la police judiciaire

Directement inspiré des préconisations du rapport présenté par le procureur général Jacques Baume, l'article 54 de la loi réaffirme le rôle de direction et de supervision de l'enquête du procureur de la République, en introduisant à cette fin dans le code de procédure pénale un nouvel article 39-3.

Celui-ci dispose : « *Dans le cadre de ses attributions de direction de la police judiciaire, le procureur de la République peut adresser des instructions générales ou particulières aux enquêteurs et contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci.*

« *Il veille à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée, à charge et à décharge.* »

Ces dispositions ne modifient pas le droit existant, mais rappellent clairement le rôle du procureur, en prolongeant les dispositions de l'article 31 selon lequel le ministère public est tenu au respect du principe d'impartialité. Elles précisent et affirment ses attributions en matière de direction de la police judiciaire.

Elles renforcent par ailleurs la légitimité de l'intervention du procureur dans le dispositif améliorant le caractère contradictoire des enquêtes (*infra* 2.1).

1.2. Suspension en urgence des fonctions de police judiciaire à la demande du procureur général

L'article 55 de la loi introduit un nouvel article 229-1 dans le code de procédure pénale qui permet au président de la chambre de l'instruction, saisi par le procureur général, de sanctionner, sans délai et sans procédure contradictoire, tout officier ou agent de police judiciaire, ou toute personne investie de fonctions de police judiciaire, qui serait mis en cause pour des faits d'une particulière gravité.

Ainsi, en cas de manquement professionnel grave ou d'atteinte grave à l'honneur ou à la probité ayant une incidence sur la capacité d'exercice des missions de police judiciaire, par une des personnes mentionnées aux articles 224 et 230 du code de procédure pénale, le président de la chambre de l'instruction, saisi par le procureur général, peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires administratives qui pourraient être prononcées, décider immédiatement qu'elle ne pourra exercer ses fonctions de police judiciaire pour une durée maximale d'un mois. Cette décision prend effet immédiatement. Elle est notifiée, à la diligence du procureur général, aux autorités dont dépend la personne. La saisine du président de la chambre de l'instruction par le procureur général vaut saisine de la chambre de l'instruction.

Cette procédure d'urgence pourra se cumuler, le cas échéant, avec une procédure judiciaire relevant du procureur de la République et/ou une procédure disciplinaire relevant de l'autorité hiérarchique, et permettra à l'autorité judiciaire de sanctionner à titre conservatoire, pour une durée maximale d'un mois, une personne mise en cause pour des faits particulièrement graves, sans attendre l'issue de la procédure judiciaire ou disciplinaire.

1.3. Saisine directe par le procureur d'un service d'enquête hors ressort

L'article 69 de la loi complète l'article 41 du code de procédure pénale pour prévoir expressément que, pour la recherche et la poursuite des infractions à la loi pénale, le procureur de la République dirige non seulement l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal mais peut également « requérir tout officier de police judiciaire, sur l'ensemble du territoire national, de procéder aux actes d'enquête qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent ».

Cette disposition, étend la possibilité qui était offerte par le premier alinéa de l'article D.15-4 du code de procédure pénale, aux procureurs de la République, de saisir, en cas d'urgence, un service d'enquête « extérieur ». La condition d'urgence prévue par ce texte est supprimée.

La mise en œuvre de cette nouvelle disposition est de nature à fluidifier la circulation des procédures et à alléger la charge de travail des bureaux d'ordre en limitant le nombre des procédures à traiter au titre du « courrier extérieur ». Elle revient en outre à aligner les modalités de transmission des procédures entre parquets et services d'enquête sur celles suivies par les magistrats instructeurs.

Les dispositions de l'article D.15-4 du code de procédure pénale sont donc désormais caduques à l'exception du deuxième alinéa prévoyant un retour direct des actes d'enquête réalisés au parquet mandant.

Si les procureurs de la République demeurent autorisés à faire transiter les procédures dont ils entendent saisir les services d'enquête situés en dehors de leur ressort par le parquet territorialement compétent, cette pratique doit désormais demeurer exceptionnelle au regard des charges inutiles qu'elle induit.

2. Dispositions relatives au déroulement des enquêtes

2.1. Renforcement du caractère contradictoire de l'enquête

Egalement inspiré du rapport Beaume, l'article 56 de la loi réécrit les articles 77-2 et 77-3 du code de procédure pénale afin d'aménager lors de la phase d'enquête, au bénéfice des personnes mises en cause et des plaignants, un droit d'accès au dossier et un droit d'observation.

2.1.1. Dispositif impératif concernant les enquêtes d'au moins un an

Le I de l'article 77-2 a pour objectif d'ouvrir une phase contradictoire à l'issue des enquêtes d'une certaine durée, avant que le procureur de la République ne prenne sa décision sur l'action publique, lorsque la personne suspectée en fait la demande.

Condition d'application

Le I de l'article 77-2 prévoit que toute personne entendue en qualité de suspect lors d'une garde-à-vue ou d'une audition libre peut demander au procureur de la République, un an après le premier de ces actes, de consulter le dossier de la procédure, directement ou par l'intermédiaire d'un avocat, afin de formuler ses observations.

Le dispositif impératif de l'article 77-2 ne s'applique donc qu'en cas de demande formée par un suspect, qui a déjà été entendu à au moins une reprise, et pour des enquêtes qui durent au moins depuis plus d'un an.

Si la personne en cause a d'abord été entendue comme témoin lors de l'enquête, avant d'être ensuite entendue comme suspect en audition libre ou garde à vue, le délai d'un an ne court qu'à compter de l'audition comme suspect.

Le II de l'article 56 de la loi comporte une disposition de droit transitoire précisant l'application dans le temps de la réforme. Celle-ci n'est ainsi applicable qu'aux personnes ayant fait l'objet d'un des actes prévus aux articles 61-1 ou 62-2 du code de procédure pénale après la publication de la loi. Le délai d'un an prévu par l'article 77-2 ne peut donc commencer à courir qu'à partir de mesures de garde à vue ou d'audition libre réalisées à compter du 5 juin 2016, et les demandes prévues par cet article ne pourront dès lors être faites qu'à partir du 5 juin 2017. Jusqu'à cette date, seules sont applicables les dispositions du III de l'article 77-2 donnant la faculté au procureur d'organiser une phase contradictoire au cours de l'enquête (cf *infra*).

La demande est formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé.

Conformément aux dispositions de l'article 77-3, la demande doit être faite au procureur de la République sous la direction duquel l'enquête est menée.

Toutefois, à défaut, si cette information n'est pas connue de la personne, elle peut être adressée au procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'un des actes mentionnés au même article a été réalisé, qui la transmet sans délai au procureur de la République qui dirige l'enquête.

Suite de la demande

Lorsqu'il est saisi d'une telle demande, le procureur de la République doit, lorsque l'enquête lui paraît terminée et s'il envisage de poursuivre la personne par citation directe ou convocation par officier de police judiciaire, aviser la personne ou son avocat, de la mise à disposition d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler des observations ainsi que des demandes d'actes utiles à la manifestation de la vérité dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé.

Moment de l'information et de la mise à disposition du dossier

L'information et la mise à disposition du dossier ne doivent pas intervenir tant que le parquet envisage de poursuivre l'enquête. Aucune obligation ne pèse alors sur le procureur, afin d'éviter une communication du dossier qui pourrait nuire à l'efficacité des investigations en cours. C'est par ailleurs le seul procureur qui apprécie souverainement si l'enquête lui paraît terminée. Cela peut conduire à différer pendant une période non limitée par la loi l'exercice des nouveaux droits ouverts par l'article 77-2.

Cas dans lesquels il n'y a pas lieu à information et mise à disposition du dossier

Cette information et cette mise à disposition du dossier n'ont pas lieu d'être si le procureur décide, à l'issue de l'enquête :

- soit de classer sans suite la procédure ou de procéder à une alternative aux poursuites ou une composition pénale ;

- soit de faire déférer la personne en vue d’une comparution immédiate ou sur procès-verbal ;
- soit d’ouvrir une information ;
- soit de recourir à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- soit de recourir à une ordonnance pénale.

En effet, dans ces hypothèses, la procédure, si elle ne donne pas lieu à un classement, est immédiatement contradictoire (alternatives, défèrement), ou le devient (information), ou suppose l’accord ou l’absence d’opposition de la personne (CRPC, ordonnance pénale), ce qui rend donc inutile l’ouverture d’une phase contradictoire à l’issue de l’enquête.

Droits de la victime

Lorsqu’une victime a porté plainte dans le cadre de cette enquête et qu’une demande de consultation du dossier de la procédure a été formulée par la personne mise en cause, le procureur de la République avise cette victime qu’elle dispose des mêmes droits que le suspect, et dans les mêmes conditions.

Il convient de noter que ce droit n’est donc ouvert à la victime qu’en cas de demande préalablement formée par le suspect.

Application en cas de pluralité de suspects

Il découle logiquement des nouvelles dispositions que, si l’enquête met en cause plusieurs suspects et que l’un d’entre eux formule une demande d’accès au dossier un an après son audition, lorsque le procureur estimera l’enquête terminée, il devra aviser l’ensemble des suspects qu’il envisage de poursuivre par citation directe ou COPJ de leur droit d’accès au dossier et d’observation, et pas uniquement le suspect ayant formulé la demande.

Mise à disposition du dossier

Si la personne est assistée par un avocat, la loi prévoit la mise à la disposition d’une copie de la procédure au seul avocat. En pratique, cette mise à disposition peut résulter de la possibilité pour l’avocat de consulter le dossier au tribunal, ou d’en obtenir une copie.

Ce n’est que dans le cas où la personne n’est pas assistée par un avocat que le dossier devra être mis à la disposition de la personne elle-même, en pratique par la délivrance d’une copie.

En tout état de cause, il convient de souligner que la personne ou son avocat n’auront pas un accès direct au dossier de la procédure détenu par les enquêteurs dans les services de police ou de gendarmerie.

Droit de formuler des observations pendant un délai d’un mois et limitation des pouvoirs du parquet pendant ce délai

A partir de la mise à disposition du dossier, la personne bénéficie d’un délai d’un mois pour faire parvenir au procureur de la République des observations ou des demandes d’actes.

Celles-ci doivent être faites par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé. Elles sont alors versées au dossier de la procédure.

Pendant ce délai d’un mois, aucune décision sur l’action publique autre que l’ouverture d’information, la comparution immédiate ou la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ne peut être prise.

Il en résulte que, pendant ce délai, le procureur ne peut donc ni décider d’un classement sans suite ou d’une alternative ou composition pénale (car cette décision pourrait porter atteinte au droit d’observations reconnu à la victime), ni, logiquement à peine de nullité, mettre en mouvement l’action publique par citation directe ou convocation par officier de police judiciaire.

Suites données aux observations

Le procureur de la République apprécie librement la suite à donner aux observations faites par la personne mise en cause et la victime et il en informe les personnes concernées.

Le procureur n’est donc pas lié par ces observations ou demande d’actes. Il n’est pas tenu de motiver sa décision s’il décide de ne pas suivre ces demandes. Aucun recours n’est possible contre sa décision.

L'appréciation du procureur concernant les observations et demandes d'actes doit évidemment se faire conformément aux principes exposés dans le deuxième alinéa du nouvel article 39-3, lui demandant de veiller à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée, à charge et à décharge.

Si le procureur ordonne l'exécution de nouveaux actes d'enquête, ceux-ci se déroulent conformément aux règles de l'enquête préliminaire.

A l'issue de cette enquête prolongée, en l'absence de précision en ce sens dans la loi, on ne peut pas considérer que la personne suspecte peut à nouveau former une demande sur le fondement de l'article 77-2.

2.1.2. Dispositif facultatif applicable à toutes les enquêtes

Le II de l'article 77-2 prévoit qu'à tout moment de la procédure, même en l'absence de demande formée par un suspect, le procureur de la République peut communiquer tout ou partie de la procédure à la personne mise en cause ou à la victime pour recueillir leurs éventuelles observations ou celles de leur avocat.

Ces dispositions viennent en réalité consacrer des pratiques suivies par les parquets dans de nombreuses juridictions, spécialement dans des procédures longues et complexes.

Il s'agit donc là d'un dispositif facultatif, qui est laissé à la seule appréciation du procureur de la République.

Celui-ci peut y recourir soit en cours d'enquête, soit à l'issue de l'enquête.

Il peut décider de communiquer l'ensemble de la procédure ou une partie de celle-ci.

Il peut y recourir d'office, ou à la demande d'un suspect (lorsque cette demande ne répond pas aux exigences de délais du I de l'article 77-2).

Même si la loi ne l'indique pas, si le procureur de la République décide d'appliquer les dispositions du II de l'article 77-2, il convient en pratique :

- qu'il donne les mêmes droits à l'ensemble des suspects qu'il n'exclut pas de poursuivre ;
- qu'il donne les mêmes droits au suspect et à la victime ;
- qu'il laisse un délai d'au moins un mois au suspect ou à la victime pour faire des observations et s'abstenir, sauf élément nouveau, de prendre une décision sur l'action publique pendant ce délai.

2.2. Dispositions relatives à l'audition libre

2.2.1. Extension des garanties de l'audition libre aux polices spéciales

L'article 83 de la loi étend formellement aux auditions réalisées par les services de police spéciale visés à l'article 28 du code de procédure pénale les garanties reconnues à la personne suspectée entendue « librement », à savoir, en application de l'article 61-1 du code de procédure pénale :

1° le droit d'être informé de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

2° le droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;

3° le cas échéant, le droit d'être assistée par un interprète ;

4° le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

5° si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, le droit d'être assistée par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats :

6° le droit de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Les dispositions de l'article 61-1, introduites par la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, n'étaient pas, en l'état, applicables aux enquêtes diligentées par les fonctionnaires et

agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire et qui les exercent dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois, relevant des dispositions de l'article 28 du code de procédure pénale.

Désormais, comme les officiers de police judiciaire, les agents suivants doivent informer de ses différents droits la personne mise en cause et librement entendue :

- les agents de l'inspection du travail (article L. 8271-6-1 du code du travail) ;
- les inspecteurs de l'environnement (article L. 172-8 du code de l'environnement) ;
- les agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence (article L. 450-4 du code de commerce) ;
- les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (article L. 512-60 du code de la consommation) ;
- les agents de la Hadopi (article L. 331-21-1 du code de la propriété intellectuelle).

2.2.2. Extension des droits de l'audition libre en cas d'IPM ou de soumission aux épreuves de dépistage et aux vérifications de l'imprégnation alcoolique ou de la consommation de produits stupéfiants

L'article 83 VII de la loi répare une omission de coordination résultant de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 mai 2014 lors de la création du régime de l'audition libre.

Afin de limiter le recours à la garde à vue, la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue avait introduit plusieurs dispositions éparpillées régissant des mesures de rétention spéciale pour prévoir expressément qu'à l'issue de l'une de ces mesures, le placement en garde à vue était facultatif, *« dès lors que la personne n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie »*.

Cette formulation, qui reprenait la présentation ancienne des droits dévolus au suspect entendu hors garde à vue, étant devenue obsolète, il convenait de lui substituer une référence explicite aux droits énumérés à l'article 61-1 du code de procédure pénale relatif à l'audition libre des personnes soupçonnées d'une infraction.

Par conséquent, et comme le préconisait déjà la circulaire du 19 décembre 2014 de présentation des dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 de la loi n°2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (§ 1.1), il y a lieu de notifier aux personnes entendues librement à l'issue de l'une des mesures visées aux articles L. 3341-2 du code de la santé publique, L. 234-18 et L. 235-5 du code de la route, l'ensemble des droits de l'article 61-1 du code de procédure pénale.

2.3. Information de l'avocat en cas de transport d'une personne gardée à vue

L'article 64 de la loi, qui résulte d'un amendement sénatorial, introduit dans le code de procédure pénale un article 63-4-3-1 aux termes duquel *« si la personne gardée à vue est transportée sur un autre lieu, son avocat en est informé sans délai »*.

Il résulte des débats parlementaires¹ que cette information ne doit évidemment intervenir qu'en cas de transports effectués pour les nécessités de l'enquête, mais qu'elle ne s'applique pas aux autres transports, comme ceux nécessités par une hospitalisation ou un examen médical, ou ceux nécessités pour les présentations devant un magistrat en vue d'une éventuelle prolongation de la garde à vue.

En pratique, l'information interviendra le plus souvent à l'occasion de l'audition de la personne en présence de son avocat, et sera mentionnée dans le procès-verbal d'audition.

¹ Le rapport de la commission des lois du Sénat justifie en effet cette disposition par référence à une préconisation du rapport Beaume, faisant état des hypothèses dans lesquelles, *« lors d'une audition, le mis en cause donne une information sur le lieu d'un butin, d'un cadavre, d'un instrument du crime, d'une cachette de complices, ou sur une circonstance matérielle ayant pu échapper aux diligences des enquêteurs »*, audition à la suite de laquelle intervient le transport.

Si l'avocat n'est pas présent au moment où le transport est décidé, son information pourra se faire par tout moyen.

Il résulte par ailleurs de la rédaction de l'article que cette information n'implique toutefois pas un droit pour l'avocat d'être présent sur le lieu de transport, du moins en l'absence d'audition de la personne.

En effet, le Parlement a refusé d'adopter une version plus complète de l'amendement qui prévoyait non seulement l'information de l'avocat en cas de transport, mais précisait également que l'avocat pouvait, à la demande de la personne concernée, l'assister sur les lieux de son transport².

Par ailleurs, l'article 63 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un article 61-3 prévoyant l'assistance expresse de l'avocat en cas de reconstitution, mais ces dispositions, portant transposition de la directive du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, ne seront applicables que le 1^{er} novembre 2016.

Il apparaît donc, sous réserve de la jurisprudence de la Cour de cassation, que, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 61-3, cette information de l'avocat a actuellement pour objet de lui permettre d'assister son client en cas d'audition intervenant à l'occasion d'un transport hors du local de garde à vue.

Il en résulte que le défaut d'information a donc pour seule conséquence l'interdiction, à peine de nullité, de procéder à l'audition de la personne sur le lieu de son transport.

Ainsi, bien que l'article 63-4-3-1 précise que l'information doit être faite sans délai, si elle est donnée un certain temps après le début du transport, mais avant l'audition de la personne, en donnant un temps raisonnable à l'avocat pour venir y assister, aucune nullité ne saurait vicier la procédure.

Enfin, l'article 63-4-3-1 n'implique évidemment aucune obligation pour les enquêteurs d'amener eux-mêmes l'avocat sur les lieux.

2.4. Garde à vue suite à une arrestation en mer

L'article 60 de la loi met notre droit en conformité avec les exigences posées par la CEDH à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme (4 décembre 2014, *Ali Samatar et autres c/ France et Hassan et autres c/ France*) pour violation de l'article 5 § 3 de la convention en raison de la non-présentation devant un juge après leur arrivée sur le sol français de personnes qui avaient subi une durée de privation de liberté de plusieurs jours en mer.

Il complète ainsi l'article L. 1521-18 du code de la défense qui précise que, dès leur arrivée sur le sol français, sont mises à la disposition de l'autorité judiciaire les personnes ayant été être placées sous des régimes de contrainte prévus par les articles L. 1521-11 à L. 1521-15 du code de la défense et ayant fait l'objet de mesures de coercition, de restriction ou de privation de liberté (MRPL).

Cet article prévoit désormais que *« les personnes placées en garde-à- vue à l'issue d'une mesure de coercition en mer sont présentées dans les plus brefs délais au juge des libertés et de la détention sur réquisitions du parquet ou, dans l'hypothèse d'une ouverture d'information judiciaire, au juge d'instruction, qui peut ordonner leur remise en liberté. A défaut d'une telle décision, la garde-à- vue se poursuit. »*

Les personnes concernées peuvent demander à être assistée par un avocat lors de cette présentation. »

Le texte ne vise pas à confier au juge des libertés et de la détention ou au juge d'instruction devant lequel la personne est présentée un nouveau rôle dans la décision de placement en garde-à- vue : celle-ci reste une prérogative des officiers de police judiciaire.

Cependant, par le pouvoir d'ordonner une remise en liberté dont disposent ces juges dans ce cadre, ils ont vocation à contrôler, immédiatement après son commencement, la proportionnalité et nécessité d'une telle mesure.

En effet, les motifs d'une telle remise en liberté n'ayant pas été précisés, c'est sur les critères justifiant d'un placement en garde-à- vue, fixés à l'article 62-2 du code de procédure pénale qu'il conviendra de se fonder.

Ce dispositif permet de maintenir la possibilité de recourir à une mesure de garde-à- vue dont il apparaît difficile de se priver dans tous les cas, y compris s'agissant de faits particulièrement graves comme, par exemple, des faits de piraterie maritime ou de trafics de stupéfiants principalement concernés par les MRPL. La garde-à- vue

² Amendement n° 474 déposé devant l'Assemblée nationale.

permet en outre de garantir le maintien de la personne soupçonnée à la disposition de la justice et apparaît particulièrement indiquée s'agissant de personnes arrêtées en haute mer qui sont souvent des ressortissants étrangers ne disposant pas de garanties de représentation suffisantes. Les parquets ne sont donc pas contraints d'ouvrir des informations judiciaires dès l'arrivée des personnes sur le territoire national aux fins de leur mise en examen et de leur placement en détention provisoire sans que le juge d'instruction puisse disposer d'éléments recueillis par les officiers de police judiciaire figurant dans la procédure.

2.5. Compétence concurrente des JLD des pôles de santé publique pour les contrôles anti-dopage de nuit au domicile des sportifs

L'article 102 de la loi a modifié l'article L. 232-14-4 du code du sport afin de prévoir, pour les contrôles anti-dopage de nuit au domicile de sportifs, une compétence concurrente du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le contrôle est effectué et de ceux des deux pôles spécialisés en matière de santé publique de Paris et de Marseille (conformément aux dispositions combinées des articles 706-2 et D. 47-5 du code de procédure pénale).

Pour mémoire, l'organisme requérant³ ne dispose ni du pouvoir de pénétrer sans l'assentiment de l'intéressé dans son domicile ou lieu d'hébergement, ni de le contraindre à se soumettre au prélèvement. Le contrôle consiste concrètement à se rendre au domicile de l'intéressé entre 23 heures et 6 heures afin de lui demander de bien vouloir se soumettre à un prélèvement ou à un recueil d'échantillons.⁴

En revanche, en l'absence de disposition de coordination, une difficulté pourrait survenir pour ce qui est de l'information préalable du procureur de la République, prévue par le quatrième alinéa de l'article L.232-14-4 du code du sport. En l'absence de modification du texte, il est uniquement prévu que cette information préalable soit adressée au procureur de la République territorialement compétent, qui peut s'y opposer.

Aussi, dans un souci de bonne administration de la justice et afin de permettre au procureur de la République le plus concerné par la mesure de s'y opposer, cette information pourrait utilement être adressée à la fois au procureur de la République territorialement compétent et au procureur de la République auprès du pôle dont le JLD sera saisi, en mentionnant cette double information.

2.6. Simplification et renforcement de l'efficacité de l'enquête

2.6.1. Création d'une procédure spécifique d'exploitation des données informatiques

L'article 70 de la loi institue une procédure spécifique pour l'exploitation des supports informatiques saisis au cours d'une enquête ou d'une information judiciaire.

Ce dispositif, prévu par le nouvel article 60-3 du code de procédure pénale, permet d'éviter soit de devoir ouvrir les scellés en présence de la personne, soit de recourir à un examen technique ou une expertise, lorsqu'il est simplement besoin d'extraire les données. Il permet également d'éviter de devoir extraire les données en présence de la personne, spécialement lorsque cette extraction peut prendre un temps relativement long, du fait de l'augmentation considérable de la capacité de stockage des supports informatiques, et spécialement des téléphones portables.

Cette extraction pourra en effet être confiée à un expert ou une personne ayant prêté serment (et qui aurait donc pu, dans le cadre d'un examen technique ou d'une expertise, procéder à l'ouverture des scellés en l'absence de la personne).

Il est ainsi prévu que, lorsqu'ont été placés sous scellés des objets qui sont le support de données informatiques, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir toute personne qualifiée inscrite sur une des listes prévues à l'article 157 ou ayant prêté par écrit le serment prévu à l'article 60 de procéder à l'ouverture des scellés pour réaliser une ou plusieurs copies de ces données, afin de permettre leur exploitation sans porter atteinte à leur intégrité. La personne requise fait mention des opérations

³ Le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage, toute organisation nationale antidopage, ou les organismes sportifs internationaux énumérés à l'article L.230-2 du code du sport.

⁴ Une fiche focus présentant ce dispositif a été récemment publiée sur le site Intranet de la DACG.

effectuées dans un rapport établi conformément aux articles 163 et 166.

Ces dispositions sont applicables à l'enquête préliminaire, l'autorisation du procureur de la République étant alors obligatoire (article 77-1-3 du code de procédure pénale).

Elles sont également applicables au cours de l'instruction préparatoire, sur autorisation expresse du juge d'instruction (article 99-5 du code de procédure pénale).

2.6.2. Extension du recours à la comparution forcée d'une personne

L'article 71 étend la liste des motifs pour lesquels le procureur de la République peut autoriser le recours à la force publique afin de contraindre une personne à comparaître dans le cadre d'une enquête de flagrance (art. 61 du code de procédure pénale) ou d'une enquête préliminaire (art. 78 du code de procédure pénale).

Auparavant, le recours à la comparution forcée ne pouvait être autorisé que dans deux hypothèses strictes :

- soit la personne convoquée n'avait pas déferé à une convocation de l'officier de police judiciaire ;
- soit on pouvait craindre que cette personne ne défère pas à une telle convocation.

La seconde de ces deux hypothèses, qui repose sur la caractérisation de circonstances concrètes justifiant l'anticipation d'un risque de carence de la personne dont l'audition est requise, apparaissait trop restrictive en pratique.

En effet, au cours d'une enquête, le recours à la force publique peut répondre à d'autres nécessités que la prévention du risque de non-comparution. Ainsi, l'absence de convocation préalable, notamment par l'effet de surprise qu'elle permet de ménager, est de nature à se prémunir contre les risques :

- de modification des preuves ou indices matériels ;
- de pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- de concertation entre les coauteurs ou complices de l'infraction.

Tels sont les nouveaux motifs, calqués sur certains de ceux énumérés à l'article 62-2 du code de procédure pénale, qui pourront désormais être visés par le procureur de la République dans les autorisations de recours à la force publique qu'il est amené à délivrer en application des articles 61 et 78 de ce code. Ces dispositions n'ayant pas par ailleurs été modifiées, les autorisations ainsi délivrées peuvent toujours également se fonder sur la carence, avérée ou prévisible, d'une personne convoquée.

2.6.3. Transmission des pièces de procédure aux parquets

L'article 73 de la loi modifie l'article 19 du code de procédure pénale afin de prévoir expressément la possibilité pour le procureur de la République d'autoriser que les procès-verbaux dressés par les OPJ ainsi que les actes et documents y relatifs, lui soient adressés sous forme électronique. Cette disposition, introduite au dernier alinéa de l'article 19, permet de donner un fondement légal aux expériences, en cours ou à venir, de transmission dématérialisée des procédures entre les services d'enquête et les parquets.

En outre, l'exigence de certification conforme de la copie des procès-verbaux transmise au procureur de la République en même temps que l'original, est supprimée. Dès lors que les pièces de procédure peuvent être transmises dans un format numérisé, les notions d'original et de copie – *a fortiori* certifiée conforme – n'apparaissent plus pertinentes.

3. Contrôles d'identité

3.1. Contrôles d'identité et mesures de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale

L'article 47 de la loi procède à la réécriture complète de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, dans sa version résultant de la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités,

contre les atteintes à la sécurité publique, et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs⁵.

Au-delà de la modification de la présentation formelle de cet article relatif aux opérations de contrôles d'identité, de visites de véhicules, d'inspections visuelles et de fouilles de bagages réalisées sur réquisitions du procureur de la République, la nouvelle rédaction – d'initiative parlementaire – emporte plusieurs conséquences de fond⁶.

3.1.1. Généralisation de la mesure d'inspection visuelle et de fouille des bagages

L'article 78-2-2 III généralise les mesures d'inspection visuelle et de fouille des bagages en supprimant les restrictions instaurées par la loi du 22 mars 2016 précitée, qui limitait le périmètre de ces opérations aux « *véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs* ». Par conséquent, le procureur de la République peut désormais requérir en tous lieux accessibles au public la réalisation d'inspection visuelle ou de fouille des bagages.

Cette extension est également prévue à l'article 78-2-4 2° du code de procédure pénale, à propos de l'inspection visuelle et de la fouille des bagages réalisées dans le cadre de la police administrative, pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens.

Pour le reste, les développements de la circulaire du 24 mars 2016 présentant la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique, et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, demeurent d'actualité.

3.1.2. Champ infractionnel des réquisitions aux fins de contrôle d'identité, de visite de véhicules, d'inspection visuelle et de fouille de bagages

Sur la forme, l'énumération des infractions pour la recherche et la poursuite desquelles le procureur de la République peut délivrer des réquisitions sur le fondement de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale fait l'objet d'une présentation clarifiée par catégorie d'infractions, numérotées de 1° à 7°.

En outre, dans un souci de coordination, les références textuelles relatives aux infractions en matière d'armes (3°) et d'explosifs (4°) sont modifiées pour tenir compte des évolutions introduites par l'article 26 de la loi. Ainsi :

- au 3°, la référence aux articles 222-54⁷ du code pénal et L.317-8 du code de la sécurité intérieure vise le port et le transport de matériels de guerre, d'armes et de munitions de catégories A, B, C ou D ;
- au 4°, la référence aux articles 322-11-1 du code pénal et L.2353-4 du code de la défense vise la fabrication, la détention ou le transport de produits incendiaires ou explosifs ;
- la suppression de la référence à l'article L.317-7 du code de la sécurité intérieure exclut désormais la détention d'un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A et B, ainsi que de certaines armes de la catégorie D.

Pour le reste, le champ infractionnel demeure inchangé.

3.1.3. Articulation des opérations de contrôle d'identité, de visite de véhicules, d'inspection visuelle et de fouille de bagages

Jusqu'à présent, les réquisitions que le procureur de la République pouvait délivrer au visa de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, comportaient nécessairement un double objet :

- le contrôle de l'identité d'une part ;

⁵ Cf. la circulaire du 24 mars 2016 présentant la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique, et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs.

⁶ La trame actualisée de réquisitions du procureur de la République aux fins de contrôles fondés sur l'article 78-2-2 CPP est disponible sur le site intranet de la DACG, dans l'espace « Trames du parquet », rubrique « enquêtes » (de même que la trame actualisée de réquisitions prises sur le fondement de l'article 78-2 CPP).

⁷ Incriminant le port ou le transport, hors de son domicile, sans motif légitime, et sous réserve des exceptions résultant des articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de la sécurité intérieure, des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou B, même en en étant régulièrement détenteur.

- la visite des véhicules ou l’inspection visuelle ou la fouille des bagages d’autre part.

La nouvelle rédaction de l’article 78-2-2, qui prévoit désormais dans trois paragraphes autonomes les contrôles d’identité (I), les visites de véhicules (II) et les inspections visuelles et fouilles des bagages (III), permet de considérer que ces deux dernières mesures peuvent être requises par le procureur de la République indépendamment de toute réquisition aux fins de contrôle d’identité.

La possibilité ainsi offerte permet la mise en œuvre d’opérations de visite de véhicules et de fouille de bagages sur des flux importants de personnes, sans que ces opérations ne soient obligatoirement précédées du contrôle de l’identité des conducteurs des véhicules ou des propriétaires des bagages, lequel pouvait ralentir inutilement le déroulement de ces opérations. Naturellement, dans l’hypothèse où des contrôles d’identité n’auraient pas été expressément requis par le procureur de la République en même temps que la visite de véhicules ou la fouille de bagages, la découverte, à l’occasion de la réalisation d’une de ces mesures, d’éléments susceptibles de caractériser une infraction permettra néanmoins aux OPJ et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, aux APJ et APJA mentionnés aux articles 20 et 21-1°, de procéder d’initiative au contrôle de l’identité de la personne concernée sur le fondement des alinéas 2 à 4 de l’article 78-2 du code de procédure pénale.

Néanmoins, en dehors de la nécessité, qui sera le plus souvent exprimée par les services d’enquête, de procéder à des contrôles de flux au regard d’une situation de danger particulière, les opérations de visite de véhicules ou de fouille ou d’inspection visuelle de bagages ont vocation à demeurer l’accessoire des opérations de contrôles d’identité.

3.1.4. Désignation des personnes susceptibles de procéder aux opérations prévues à l’article 78-2-2 du code de procédure pénale

Il convient de souligner l’importante **distinction de régime**, introduite par le législateur, s’agissant de la **qualité des agents** chargés de l’exécution des différentes mesures susceptibles d’être requises par le procureur de la République sur le fondement de l’article 78-2-2 du code de procédure pénale.

En effet, si les contrôles d’identité prévus au I, peuvent être réalisés par « *les officiers de police judiciaire et, sur l’ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l’article 21* » du code de procédure pénale, les visites de véhicules (II) et les inspections visuelles et fouilles de bagages (III), doivent l’être par « *les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l’article 21* ». Cette différence implique une exigence procédurale supplémentaire en cas de visite de véhicule ou de fouille ou d’inspection visuelle de bagage : la présence effective de l’OPJ⁸.

Par comparaison, les opérations de contrôle d’identité et de visite de véhicule prévues à l’article 78-2-3 du code de procédure pénale, en cas de crime ou de délit flagrant, sont réalisées par un officier de police judiciaire, assisté le cas échéant, d’un agent de police judiciaire ou de certains agents de police judiciaire adjoints, tandis que les opérations de contrôle d’identité, de visite de véhicules, d’inspection visuelle ou de fouille des bagages prévues à l’article 78-2-4 du code de procédure pénale sont réalisées par un officier de police judiciaire ou, sur son ordre et sous sa responsabilité, par un agent de police judiciaire ou certains agents de police judiciaire adjoints.

3.2. Contrôles d’identité de l’article 78-2 du code de procédure pénale

L’article 77 2° de la loi crée un nouveau motif de contrôle d’identité sur initiative de l’officier de police judiciaire. Il renforce ainsi les moyens juridiques à la disposition des forces de l’ordre en permettant, en application de l’article 78-2 du code de procédure pénale, aux officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et leur responsabilité, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1°, de procéder à la vérification de la situation d’une personne suspectée de violer les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d’un contrôle judiciaire, d’une mesure d’assignation à résidence avec surveillance électronique, d’une peine ou d’une mesure suivie par le juge de l’application des peines.

Le nouveau fondement juridique de ces contrôles d’identité complète utilement les dispositions introduites par l’article 34 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l’individualisation des peines et renforçant l’efficacité

⁸ La chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé cette exigence dans un avis du 12 janvier 2016 en matière de visites de véhicules.

des sanctions, qui a étendu la liste des obligations et interdictions devant être inscrites au fichier des personnes recherchées (article 230-19 du code de procédure pénale) et les possibilités de placement en retenue en cas de violation des obligations prononcées dans le cadre d'une peine, d'une mesure d'aménagement de peine, d'une mesure de sûreté pré ou post-sentencielle (articles 141-2, 141-4 et 709-1-1 du code de procédure pénale).

4. Dispositions relatives à l'instruction

4.1. Limitation de la durée des interceptions de communication

L'article 100-2 du code de procédure pénale est modifié par l'article 57 de la loi afin de fixer une durée maximum aux écoutes téléphoniques ordonnées et, le cas échéant, prolongées par le juge d'instruction.

Ainsi elles ne pourront désormais excéder une durée totale d'un an.

Ce délai est porté à deux ans lorsque l'infraction qui motive l'interception de télécommunication est une infraction relevant de la catégorie de la criminalité et délinquance organisées des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale.

4.2. Dispositions relatives à la détention provisoire

4.2.1. Irrecevabilité des demandes de mise en liberté successives

Afin de limiter les demandes de mise en liberté dilatoires, l'article 148 du code de procédure pénale est modifié par l'article 75 de la loi pour prévoir qu'à « *peine d'irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué par le juge des libertés et de la détention, dans les délais prévus au troisième alinéa, sur une précédente demande.*

Il est précisé que *cette irrecevabilité s'applique de plein droit sans qu'elle soit constatée par ordonnance du juge d'instruction* ».

En conséquence, les délais pour statuer lorsqu'une demande de mise en liberté est en attente de décision du JLD ne sont plus suspendus en cas de nouvelle demande, puisque cette dernière est d'office irrecevable. Cette suspension est en revanche maintenue en cas d'appel, jusqu'à la décision de la chambre de l'instruction.

Il résulte de ces nouvelles dispositions que :

- si la personne détenue forme une nouvelle demande alors que le JLD n'a pas encore statué sur une précédente demande, cette demande doit bien être enregistrée par le greffe de la maison d'arrêt et transmise au juge d'instruction, mais celui-ci n'a pas besoin de rendre une ordonnance d'irrecevabilité, ni d'informer la personne de l'irrecevabilité de sa demande. Il lui suffit de classer la demande dans une chemise *ad hoc* pouvant être créée à cette fin dans la côte détention du dossier ;
- si lors de la notification du rejet d'une demande de mise en liberté, la personne fait appel de ce rejet, et qu'elle dépose à nouveau une demande de mise en liberté, celle-ci sera recevable et devra donner lieu à réponse du juge d'instruction et du JLD, mais le délai de réponse ne commencera à courir qu'à compter du rejet de la première demande en appel ;
- si à la suite de cette nouvelle demande la personne forme une troisième demande de mise en liberté, celle-ci sera irrecevable de plein droit puisqu'il n'aura pas encore été statué sur la deuxième demande.

Il convient cependant de souligner que cette nouvelle règle ne fait nullement défense au juge d'instruction, saisi d'un élément nouveau soulevé au soutien d'une demande irrecevable, d'ordonner d'office la mise en liberté de la personne en application de l'article 147 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, aucune nullité ne pourrait évidemment résulter du fait que soit rendue par le JLD une ordonnance de rejet d'une demande de mise en liberté pourtant irrecevable.

Enfin, même si cela n'est pas exigé par les textes, il n'y aurait qu'avantage à ce que le greffe de la maison d'arrêt, lorsqu'il reçoit une demande de mise en liberté d'une personne mise en examen, avertisse cette dernière que toute nouvelle demande sera irrecevable de plein droit si elle est déposée avant que le JLD ne statue sur la précédente demande.

4.2.2. Placement sous contrôle judiciaire en cas de mise en liberté pour vice de procédure

L'article 75 de la loi introduit dans le code de procédure pénale un article 803-7 dont le premier alinéa prévoit que « *lorsqu'une juridiction ordonne la mise en liberté immédiate d'une personne dont la détention provisoire est irrégulière en raison du non-respect des délais ou formalités prévus par le présent code, elle peut, dans cette même décision, placer la personne sous contrôle judiciaire si cette mesure est indispensable pour assurer l'un des objectifs énumérés à l'article 144* », à savoir :

- 1° conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- 2° empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- 3° empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;
- 4° protéger la personne mise en examen ;
- 5° garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;
- 6° mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

7° en matière criminelle, mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

Ces dispositions, qui s'appliquent lorsque le vice de procédure justifiant la mise en liberté est constatée par la juridiction saisie – le plus souvent la chambre de l'instruction, mais il peut s'agir également d'une juridiction de jugement – ne font en réalité que consacrer et préciser la jurisprudence de la Cour de cassation, spécialement en n'exigeant pas un élément nouveau pour placer la personne sous contrôle judiciaire⁹.

Le second alinéa de l'article 803-7, qui s'applique hors les cas prévus par le premier alinéa, constitue une nouveauté procédurale en prévoyant que lorsque le procureur de la République ordonne la libération d'une personne dont la détention provisoire est irrégulière en raison du non-respect des délais ou des formalités prévus par le code de procédure pénale, il peut saisir sans délai le juge des libertés et de la détention de réquisitions tendant au placement immédiat de la personne concernée sous contrôle judiciaire si cette mesure est indispensable pour assurer l'un des objectifs énumérés à l'article 144.

Il s'agit donc d'un nouveau cas de saisine de JLD et de nouvelles compétences données à ce juge, pour limiter les effets d'une remise en liberté résultant d'une erreur procédurale.

Le JLD statue sur dossier, au vu des éléments communiqués par le procureur, la loi n'exigeant pas la tenue d'un débat contradictoire en présence de la personne pour la placer sous contrôle judiciaire. Il n'est pas prévu que la personne puisse former appel contre cette décision, mais elle peut immédiatement déposer une demande de mainlevée du contrôle judiciaire, qui sera alors examinée conformément aux dispositions des articles 141-1 et 148-2 du code de procédure pénale.

Il convient de noter que ce n'est pas au JLD d'ordonner la mise en liberté de la personne, celle-ci pouvant résulter, comme par le passé, des instructions du procureur de la République, en tant que magistrat garant des libertés individuelles et auquel l'article 432-5 du code pénal impose, lorsqu'aucune juridiction est saisie, de mettre fin lui-même à une détention illégale.

En pratique, il est souhaitable que la décision du JLD, saisie sans délai par le procureur, soit rendue immédiatement, si possible avant la mise en liberté de la personne, à qui le contrôle judiciaire pourra ainsi être notifié. Mais rien n'interdit que ce contrôle soit ordonné après cette libération.

⁹ Dans un arrêt du 30 avril 2002, la chambre criminelle avait imposé des circonstances nouvelles pour justifier un nouveau placement en détention provisoire (Crim., 30 avr. 2002, n° 02-81.201), mais dans deux décisions plus récentes elle avait indiqué qu'« aucune disposition légale ou conventionnelle n'interdit, lorsqu'un mandat de dépôt a été annulé pour vice de forme, de placer à nouveau la personne mise en examen en détention provisoire, dans la même information et à raison des mêmes faits » (Cass. Crim., 3 sept. 2003 : Juris-Data n° 2003-020364 ; Bull. crim. 2003, n° 152. – Cass. crim., 1^{er} févr. 2005 : Juris-Data n° 2005-026961 ; Bull. Crim 2005, n° 33), la Cour de cassation précisant que dans cette hypothèse, le juge des libertés et de la détention peut délivrer un nouveau mandat sans qu'il soit besoin d'établir l'existence de circonstances nouvelles).

4.3. Renonciation des parties au caractère contradictoire de l'expertise ou du règlement

L'article 86 de la loi introduit dans le code de procédure pénale un nouvel article 84-1 prévoyant la possibilité pour la personne mise en examen, la partie civile ou le témoin assisté de renoncer au caractère contradictoire de l'expertise ou du règlement.

Ces renonciations étaient déjà possibles en application des derniers alinéas des articles 161-1 et 175 (qui ont donc été supprimés par coordination), mais selon des modalités qui rendaient celles-ci peu fréquentes.

Le nouvel article 84-1 prévoit que le juge d'instruction peut demander à la personne, lors de la première comparution ou audition ou à tout moment au cours de la procédure, en présence de son avocat ou celui-ci dûment convoqué et après avoir porté à sa connaissance les articles 161-1 et 175, si elle déclare renoncer au bénéfice de ces articles.

La renonciation peut donc intervenir à la demande du juge, ce que ne prévoyaient pas les dispositions précédentes.

La personne peut renoncer au bénéfice des dispositions :

- de l'article 161-1 du code de procédure pénale, qui impose au juge d'instruction de notifier aux parties toute ordonnance de commission d'expert préalablement à la réalisation des missions ; en ce cas, la personne peut déclarer ne renoncer au bénéfice de la notification que pour certaines catégories d'expertises qu'elle précise ;
- de l'article 175 du code de procédure pénale, qui octroie aux parties un délai d'un mois ou de quatre mois pour présenter au juge d'instruction d'ultimes demandes d'actes et formuler des observations. En ce cas, la personne peut déclarer ne renoncer qu'au droit de faire des observations sur les réquisitions qui lui ont été communiquées.

Il est prévu que la renonciation au bénéfice de l'article 175 n'est valable que si elle a été faite par l'ensemble des parties à la procédure, ce qui constitue un des principaux intérêts des nouvelles dispositions, puisqu'auparavant une partie pouvait hésiter à renoncer au caractère contradictoire du règlement, ne sachant pas la position des autres parties à cet égard. Le juge d'instruction pourra donc plus facilement convaincre chacune des parties, dans les dossiers non contestés et dans lesquels il est très probable qu'aucune observation ne serait faite lors du règlement, de renoncer les unes après les autres au formalisme, en l'espèce inutile, de l'article 175.

Bien évidemment, même si la loi ne l'indique pas, les parties peuvent revenir sur leur renonciation tant que l'instruction est en cours.

4.4. Forclusion de certaines demandes des parties

L'article 87 apporte plusieurs modifications au code de procédure pénale afin d'empêcher que des contestations ne soient formées de façon dilatoire par les parties en toute fin d'information, alors qu'elles auraient pu être déposées auparavant.

Il complète l'article 82-3 pour prévoir qu'à « *peine d'irrecevabilité, la personne soutenant que la prescription de l'action publique était acquise au moment de sa mise en examen ou de sa première audition comme témoin assisté doit formuler sa demande dans les six mois suivant cet acte* ».

Il convient évidemment de considérer que si la prescription de l'action publique apparaît au cours de l'information, ce délai de forclusion ne sera pas opposable aux parties.

Par ailleurs, l'article 87 du code de procédure pénale est complété pour prévoir que « *si la contestation d'une constitution de partie civile est formée après l'envoi de l'avis de fin d'information prévu à l'article 175, elle ne peut être examinée ni par le juge d'instruction, ni, en cas d'appel, par la chambre de l'instruction, sans préjudice de son examen, en cas de renvoi, par la juridiction de jugement* ».

Enfin, l'article 173-1 du code de procédure pénale est complété pour étendre le champ d'application du délai de forclusion applicable aux demandes d'annulation formées au cours de l'instruction. Désormais, toute requête en nullité est irrecevable si elle est déposée non seulement plus de six mois après la mise en examen ou la première audition et les interrogatoires suivants de la partie, mais également plus de six mois après les actes qui lui sont notifiés au cours de l'information, en particulier les conclusions d'un rapport d'expertise.

4.5. Extension du recours à la visioconférence

4.5.1. Dans le cadre de l'exécution de certains mandats

L'article 86 2° de la loi modifie l'alinéa 3 de l'article 135-2 du code de procédure pénale afin de rendre facultatif le transfèrement d'une personne interpellée en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt à plus de 200 kilomètres de la juridiction mandante et incarcérée par le juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal du lieu d'arrestation, en rendant possible sa comparution subséquente devant le procureur de la République et le JLD de la juridiction saisie des faits au moyen de la visioconférence, dès lors que la personne y a consenti.

Dans la rédaction antérieure de l'article 135-2, la référence expresse à l'ordre de transfèrement donné par le procureur de la République du siège de la juridiction de jugement pour assurer la comparution de la personne interpellée et incarcérée dans ces conditions rendait cette formalité obligatoire et excluait, de fait, que cette comparution puisse être réalisée au moyen de la visioconférence.

Or, ce transfèrement de la maison d'arrêt du lieu d'arrestation vers la maison d'arrêt du ressort de la juridiction de jugement saisie des faits doit être réalisé dans un délai très bref, destiné à assurer la comparution de la personne devant le JLD de la juridiction mandante au plus tard le 4^{ème} jour (ou 6^{ème} en cas de transfèrement entre un département d'Outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer) suivant la notification du mandat, à peine de remise en liberté. Dans la mesure où il ne peut être planifié, ce transfèrement qui peut nécessiter des déplacements sur de très longues distances – y compris par transport ferroviaire ou aérien - doit être organisé en extrême urgence et constitue, en conséquence, une lourde charge budgétaire, matérielle et humaine.

Désormais, la comparution de la personne devant le procureur de la République et le JLD de la juridiction mandante peut être assurée, dans les délais prévus par la loi, au moyen de la visioconférence, dès lors que la personne arrêtée en exécution d'un mandat y a consenti.

La mise en œuvre de cette nouvelle disposition nécessitera que le JLD du lieu d'arrestation recueille, au moment de la notification du mandat, le consentement de la personne pour comparaître par visio-conférence devant le procureur de la République et le JLD de la juridiction saisie des faits, et le cas échéant, communique cette information à ces derniers.

Pour mémoire, le champ d'application de l'article 135-2 du code de procédure pénale, qui reste inchangé, permet de recourir à ce mode alternatif de comparution dans le cadre de l'exécution des mandats suivants, lorsque la personne visée a été interpellée à plus de 200 kilomètres du siège de la juridiction mandante :

- mandats d'arrêt délivrés par le juge d'instruction lorsque la personne recherchée est découverte après le règlement de l'information (alinéa 1^{er} de l'article 135-2) ;
- mandats d'arrêt délivrés après l'ordonnance de règlement en vertu de l'article 141-2 (dernier alinéa de l'article 135-2) ;
- mandats d'amener et d'arrêt délivrés, avant jugement au fond, par le tribunal correctionnel lorsque le prévenu cité à personne ou ayant eu connaissance de la citation dans les conditions de l'article 410 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale, ne comparaît pas et que la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à deux années d'emprisonnement (articles 410-1 alinéa 2) ;
- mandats d'amener et d'arrêt délivrés, avant jugement au fond, par le tribunal correctionnel lorsque le prévenu, quelles que soient les conditions de sa citation, lorsque la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à deux années d'emprisonnement, est absent et alors qu'il avait demandé à être représenté par un avocat, le tribunal avait prononcé un premier renvoi en vue de sa comparution personnelle (article 411) ;
- mandats d'arrêt assortissant les jugements de condamnation à une peine au moins égale à une année d'emprisonnement sans sursis, rendus par le tribunal correctionnel lorsqu'il a été statué par défaut conformément à l'article 412 du code de procédure pénale (articles 465 dernier alinéa et 465-1 alinéa 1^{er}).

4.5.2. Dans le cadre du contentieux de la détention provisoire

L'article 86 6° de la loi modifie l'article 706-71 alinéa 3 du code de procédure pénale afin d'encadrer les modalités selon lesquelles une personne détenue peut s'opposer à sa comparution au moyen de la visioconférence

devant une juridiction statuant sur son placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire.

Il est en effet apparu que la subordination de l'utilisation de la visioconférence à l'absence de refus des personnes détenues concernées pouvait constituer un frein à un plus large développement de ce moyen de communication dans le cadre des audiences de placement ou de prolongation de détention provisoire et constituer un risque procédural de remise en liberté au regard des délais impératifs de comparution et de l'impossibilité d'organiser en urgence son transfèrement vers la juridiction saisie, lorsque la personne refusait tardivement ce mode de comparution. Cette insécurité était de nature à inciter les juridictions à privilégier l'extraction des personnes détenues appelées à comparaître devant elle.

Afin de prémunir les juridictions contre un changement soudain de positionnement de la personne sur cette modalité de comparution, il est apparu opportun d'encadrer le moment à l'occasion duquel la personne peut exprimer son refus de comparaître au moyen de la visioconférence.

Désormais, elle devra exprimer son opposition au moment où elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à ce moyen de télécommunication est envisagé¹⁰.

L'expression anticipée de cette opposition permettra aux juridictions de prendre les dispositions nécessaires à son extraction, sauf à motiver une décision contraire au regard des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion, conformément au droit actuellement applicable.

A l'inverse, à défaut d'opposition exprimée au moment de la notification de la convocation à l'audience - laquelle devra expressément indiquer l'intention de la juridiction de recourir à la visioconférence - il pourra être considéré que le refus de comparaître au moyen de la visioconférence exprimé ultérieurement n'est plus recevable.

4.6. Extension de la possibilité de perquisitionner en cas de violation de l'interdiction de détenir une arme

L'article 86 de la loi comble un vide législatif résultant de l'introduction, par la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, de l'article 141-5 du code de procédure pénale, qui permet au juge d'instruction d'ordonner ou autoriser la perquisition du domicile d'une personne qui, placée sous contrôle judiciaire (CJ) ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE), est suspectée de violer l'interdiction qui lui est faite dans ce cadre de détenir une arme.

En effet, la loi n'avait pas désigné l'autorité judiciaire compétente pour exercer ces attributions spécifiques du juge d'instruction lorsqu'aucune juridiction d'instruction n'est saisie, soit que l'information judiciaire a été clôturée et que le dossier est en attente d'audiencement devant la juridiction de jugement, soit que la mesure de sûreté a été prise en dehors de toute information judiciaire¹¹.

Par conséquent, l'article 141-2 alinéa 2 du code de procédure pénale, qui constitue la disposition de référence fondant la compétence du procureur de la République pour donner suite à la violation de ses obligations par une personne placée sous CJ « alors qu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement », renvoie désormais à l'article 141-5¹², pour lui conférer expressément, en dehors du cadre de l'information judiciaire, le pouvoir d'ordonner ou autoriser une perquisition aux fins de recherche d'armes au domicile d'une personne placée sous CJ ou sous ARSE lorsqu'elle est soupçonnée de violer la mesure pré-sentencielle dont elle fait l'objet.

¹⁰ L'avis d'audience pourra être utilement complété par la mention suivante: "Je suis informé que la juridiction envisage de me faire comparaître à cette audience par visioconférence, sans procéder à mon extraction. Je m'y oppose Je ne m'y oppose pas".

¹¹ C'est-à-dire par le tribunal correctionnel suite à une décision de renvoi dans le cadre d'une comparution immédiate (article 397-3 du code de procédure pénale) ou par le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une convocation par procès-verbal (articles 394 alinéa 3 et 396 alinéa 4 du code de procédure pénale).

¹² Comme c'était déjà le cas s'agissant de la retenue judiciaire pour violation par la personne de certaines interdictions prononcées dans le cadre du CJ ou de l'ARSE (art. 141-4 du code de procédure pénale).

4.7. Dispositions applicables à la chambre de l'instruction

4.7.1. Limitation des nullités en cas de pièces manquantes dans le dossier d'appel

L'article 86 de la loi modifie l'article 197 du code de procédure pénale pour prévoir, en cas de recours contre une décision prise au cours de l'information judiciaire, que le caractère incomplet du dossier soumis à la chambre de l'instruction ne constitue pas une cause de nullité dès lors que les parties y ont accès au greffe du juge d'instruction.

Il est toutefois prévu que, si la chambre de l'instruction est avisée que des pièces sont manquantes, elle peut renvoyer l'audience à une date ultérieure s'il lui apparaît que la connaissance de ces pièces est indispensable à l'examen de la requête ou de l'appel qui lui est soumis.

Ces dispositions clarifient ainsi les conséquences résultant de l'absence d'une pièce dans le dossier en appel, en évitant qu'une nullité soit prononcée par la chambre de l'instruction, alors qu'il n'en résulte évidemment aucun grief pour les parties, d'autant que c'est en pratique leurs avocats qui signalent qu'une pièce est manquante, et que seule se pose donc la question de savoir si l'affaire est en état d'être jugée par la chambre.

A cet égard, un renvoi ne paraît évidemment pas nécessaire lorsque, comme cela arrive parfois dans des dossiers très volumineux, manquent uniquement quelques pages du dossier dont le contenu est sans intérêt pour examiner un appel portant sur une ordonnance de refus de mise en liberté ou de prolongation de la détention, ce qui permettra donc d'examiner l'appel à la date d'audience prévue, et d'éviter un renvoi qui aurait été susceptible d'entraîner une remise en liberté pour dépassement des délais prévus par la loi.

4.7.2. Extension des décisions de non admission des appels

La loi complète l'article 186-3 du code de procédure pénale, qui permet l'appel par les parties des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel dans seulement deux hypothèses, celle de la correctionnalisation et celle de l'absence de co-signature des juges co-saisis, afin de clarifier et d'étendre la possibilité pour le président de la chambre de l'instruction de rendre des décisions de non-admission des appels formés contre ces ordonnances.

Il est ainsi rappelé que, hors les deux cas prévus par cet article, l'appel formé par la personne mise en examen ou la partie civile est irrecevable et donne lieu à une ordonnance de non admission de l'appel par le président de la chambre de l'instruction conformément au dernier alinéa de l'article 186.

Il est précisé qu'il en est de même s'il est allégué que l'ordonnance de règlement statue également sur une demande formée avant l'avis prévu à l'article 175 mais à laquelle il n'a pas été répondu, ou sur une demande formée en application du quatrième alinéa du même article 175, alors que cette demande était irrecevable ou que le président considère qu'il n'y a pas lieu d'en saisir la chambre de l'instruction conformément à l'article 186-1.

Cela permet ainsi de déclarer irrecevables des ordonnances dites « mixtes », dès lors que la demande qui a été implicitement (ou expressément) rejetée par l'ordonnance de renvoi, était elle-même irrecevable (le cas échéant en raison des nouveaux cas de forclusion prévus plus haut), ou qu'il s'agissait d'une demande que le président considère ne pas devoir être transmise à la chambre de l'instruction en vertu du pouvoir de filtrage qu'il tient de l'article 186-1.

4.7.3. Motivation des arrêts de règlement

Les articles 213 et 215 du code de procédure pénale sont modifiés pour prévoir de façon expresse que les dispositions de l'article 184, relatives à la motivation des ordonnances de règlement du juge d'instruction, sont également applicables aux arrêts de règlement.

Comme c'était déjà le cas en pratique, ceux-ci doivent donc énoncer la qualification légale des faits imputés à la personne mise en examen et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non à son égard des charges suffisantes, tout en précisant quels sont les éléments à décharge qui peuvent être retenus.

4.7.4. Décision sur l'action civile en cas d'irresponsabilité pénale

L'article 87 a modifié l'article 706-125 afin de permettre à la chambre de l'instruction qui rend un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de statuer elle-même sur l'action civile à la demande de la partie civile, plutôt que de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel.

5. Dispositions relatives au jugement

5.1. Dispositions relatives à la procédure devant la Cour d'assises

5.1.1. Dispositions concernant les délibérés d'une longue durée

Les articles 354 et 355 du code de procédure pénale sont modifiés par l'article 90 de la loi, afin d'améliorer pour les juges et l'accusé les conditions du délibéré dans les procès d'assises nécessitant des délibérations particulièrement importantes. Désormais, « si la longueur prévisible du délibéré le justifie », le président de la Cour pourra désigner tout lieu hors du palais de justice comme local dans lequel l'accusé devra demeurer – et notamment la maison d'arrêt – ainsi que tout lieu hors du palais de justice comme chambre des délibérations, afin notamment de permettre l'hébergement en hôtel des jurés dans l'hypothèse, exceptionnelle, où le délibéré s'étendrait sur plusieurs jours.

5.1.2. Assistance des jurés suppléants au délibéré

L'article 296 est modifié par l'article 92 de la loi pour permettre aux jurés suppléants d'assister, sans pouvoir manifester leur opinion, aux délibérations.

Cette possibilité permettra, en cas de défaillance d'un juré titulaire au cours du délibéré, d'être remplacé immédiatement par le juré suppléant.

Bien évidemment, il importera alors de reprendre l'ensemble des votes avec le nouveau juré, qui pourra intervenir dans la reprise des discussions au cours du délibéré. Il n'est en effet pas possible que la décision finale de la cour d'assises provienne de formations pour partie différentes.

L'intérêt des nouvelles dispositions est donc d'éviter de devoir mettre fin au délibéré du fait de l'indisponibilité d'un juré et ré-ouvrir les débats pour remplacer le juré défaillant avant de commencer un nouveau délibéré.

Il peut être noté que si une disposition similaire n'a pas été prise pour les assesseurs supplémentaires, c'est parce qu'elle est apparue inutile. En effet, l'article 248, s'il interdit à ces assesseurs de « prendre part aux délibérations » tant qu'une ordonnance motivée du président n'a pas constaté l'empêchement d'un assesseur titulaire, il ne leur interdit pas d'être présents, sans participer, au délibéré.

5.1.3. Dispositions concernant le défaut criminel

Limitation du défaut criminel

Afin d'éviter qu'un arrêt ne soit rendu par défaut lorsque l'accusé quitte l'audience avant la fin des débats, l'article 379-2 est modifié par l'article 91 de la loi, pour prévoir que la décision sera réputée contradictoire « si l'absence du condamné au cours des débats est constatée alors que les interrogatoires de l'accusé sur les faits et sur sa personnalité ont déjà été réalisés ».

Lorsqu'il s'agit d'un procès en appel tenu à la suite du recours formé par l'accusé et que l'absence de l'accusé, sans excuse valable, est constatée à l'ouverture de l'audience ou, à tout moment, au cours des débats, l'article 379-7 exclut désormais, de la même façon, que l'arrêt soit rendu par défaut.

Dans tous les cas, le procès se poursuit jusqu'à son terme, l'avocat de l'accusé continuant d'assurer la défense de ses intérêts ; si l'accusé est condamné à une peine ferme privative de liberté non couverte par la détention provisoire, la cour décerne mandat d'arrêt contre l'accusé, sauf si ce mandat a déjà été décerné.

Les délais d'appel ou de pourvoi en cassation courent à partir de la date à laquelle l'arrêt est porté à la connaissance de l'accusé.

Acquiescement possible aux arrêts d'assises rendus par défaut

L'article 379-4 est modifié par l'article 92 de la loi, afin de permettre à la personne condamnée par défaut d'acquiescer à l'arrêt de condamnation et éviter ainsi la tenue d'un nouveau procès. L'acquiescement est donné dans le mois qui suit l'arrestation ou la constitution de prisonnier du condamné, en présence de son avocat ; elle est reçue par le président de la Cour d'assises, le cas échéant par visioconférence.

Les délais d'appel ou de pourvoi courent à compter de la notification au parquet ou de la signification aux parties de la constatation de cette renonciation.

5.1.4. Désignation de la Cour d'assises d'appel

Les articles 380-1 et 380-14 du code de procédure pénale sont modifiés par l'article 93 de la loi, pour transférer au premier président de la Cour d'appel – en lieu et place de la chambre criminelle de la Cour de cassation – le pouvoir de désigner la Cour d'assises d'appel, dès lors que celle-ci est située dans le ressort de la cour d'appel, comme c'est le cas dans la majorité des dossiers¹³.

Ce transfert de compétence, qui répond à une demande du rapport annuel de la Cour de cassation, permet ainsi d'alléger la charge de travail de la chambre criminelle.

Le premier président rend sa décision après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats.

Si le ministère public¹⁴ ou l'une des parties le demande ou si le premier président estime nécessaire la désignation d'une Cour d'assises située hors de ce ressort, le parquet adresse sans délai au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation, avec ses observations éventuelles et celles des parties, l'arrêt attaqué et, le cas échéant, le dossier de la procédure.

Dans le mois qui suit la réception de l'appel, la chambre criminelle, après avoir recueilli, si elles n'ont pas déjà été données, les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats, désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel. Il est alors procédé comme en cas de renvoi après cassation.

Lorsque la désignation de la cour d'assises d'appel est faite par le premier président, la loi ne précise pas à qui il incombe de notifier cette décision aux parties. Il apparaît, par cohérence avec ce qui est prévu par l'article 614 en cas de décision de la chambre criminelle, que cette notification – qui peut se faire par tout moyen – incombe au parquet de la cour d'assises désignée. Rien n'interdit toutefois, si l'organisation du parquet général le permet, que ce dernier procède à cette notification.

L'article 380-15 est modifié par coordination pour prévoir que si l'appel n'a pas été formé dans les délais prévus par la loi ou porte sur un arrêt qui n'est pas susceptible d'appel, c'est désormais au premier président de la cour d'appel ou au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation de dire n'y avoir pas lieu à désignation d'une cour d'assises chargée de statuer en appel.

¹³ A cet égard, il doit être rappelé que l'article 628-1 du code de procédure pénale a été complété par l'article 97 de la loi, pour prévoir, en matière de crimes contre l'humanité ou de crime de guerre, qu'« en cas d'appel d'un arrêt de la cour d'assises de Paris compétente en application du présent article, le premier président de la cour d'appel de Paris ou la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner cette même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel ».

¹⁴ La demande du parquet général de saisir la chambre criminelle pourra se faire non seulement lorsque celui-ci estime que doit être désignée une cour d'assises hors du ressort de la cour d'appel, mais également s'il estime que la cour d'assises d'appel du ressort de la cour d'appel qui devrait être désignée n'est pas celle envisagée par le premier président. Par ailleurs, si l'appel concerne un arrêt d'assises ayant également prononcé des acquittements sur certains faits, il est souhaitable qu'en pratique le procureur général demande la saisine de la chambre criminelle, qui pourra vérifier les conditions de recevabilité de l'appel et préciser le champ de celui-ci, ce qui évitera des contentieux ultérieurs.

5.2. Dispositions concernant la procédure correctionnelle ou contraventionnelle

5.2.1. Possibilité de faire délivrer une convocation en justice par un délégué ou un médiateur du procureur de la République

L'article 390-1 du code de procédure pénale est modifié par l'article 76 de la loi afin de permettre, aux côtés du greffier, de l'officier ou agent de police judiciaire et du directeur d'établissement pénitentiaire, à un délégué ou un médiateur du procureur de la République de remettre une convocation en justice à une personne sur instruction du procureur de la République.

Cette nouvelle disposition permettra, notamment en cas d'échec d'une mesure alternative aux poursuites mise en œuvre par un délégué ou un médiateur du procureur, de délivrer sans délai une convocation à la personne.

5.2.2. Dispositions applicables à la comparution par procès-verbal et à la comparution immédiate

Allongement du délai de comparution par procès-verbal

La procédure de comparution par procès-verbal visée à l'article 394 du code de procédure pénale est modifiée par l'article 95 de la loi, afin de porter de deux à six mois le délai dans lequel la personne doit comparaître – le cas échéant sous contrôle judiciaire ordonné par le juge des libertés et de la détention – devant le tribunal correctionnel à l'issue de sa présentation devant le procureur de la République et la notification de l'acte de poursuite.

Cette augmentation du délai permettra aux parquets de fluidifier les poursuites et les audiences.

Simplification du passage de la procédure de comparution immédiate à celle de CPV

L'article 396 du code de procédure pénale est modifié pour faciliter la notification de la date et l'heure de l'audience devant le tribunal correctionnel à la personne initialement poursuivie en comparution immédiate, lorsque le juge des libertés et de la détention refuse de la placer en détention provisoire, et que les poursuites se font alors selon la procédure de convocation par procès-verbal.

Jusqu'à présent, cette formalité incombait au seul procureur de la République, qui pouvait être à cette seule fin retenu pendant plusieurs heures au tribunal. Désormais, le juge des libertés et de la détention ou son greffier pourront eux même procéder à cette notification si les informations leur ont été données préalablement par le parquet.

Date unique d'audience en cas de pluralité de prévenus dont certains ne sont pas placés en détention.

Il est désormais prévu que si les poursuites concernent plusieurs personnes dont certaines sont placées en détention, la personne qui n'est pas placée en détention provisoire restera en toute hypothèse convoquée à l'audience de comparution immédiate où comparaissent les autres prévenus détenus, mais n'aura pas à être convoquée dans les délais plus long de la convocation par procès-verbal.

Cette solution évite une disjonction des poursuites ou un renvoi de l'audience concernant les personnes détenues.

La personne comparaisant libre n'étant par hypothèse pas jugée en comparution immédiate, il est prévu qu'elle ne pourra, le jour de l'audience, si elle est condamnée à une peine d'emprisonnement, être soumise à un mandat de dépôt en application de l'article 397-4, à savoir quel que soit le quantum de la peine prononcée.

5.2.3. Prononcé du TIG ou du stage de citoyenneté en l'absence du prévenu

Les articles 131-5-1, 131-8 et 132-54 du code pénal sont modifiés par les articles 106, 107 et 109 de la loi, pour permettre le prononcé des peines de stage de citoyenneté, de travail d'intérêt général et de sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général *«lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat»*.

5.2.4. Information de la partie civile de sa possibilité de saisir le SARVI

L'article 706-15 du code de procédure pénale est complété par l'article 61 de la loi, pour prévoir que le président de la juridiction de jugement doit, lorsqu'il condamne une personne au paiement de dommages et intérêts du chef d'une infraction ouvrant droit à saisine de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, informer la partie civile non seulement de son droit de saisir la CIVI, mais également de son droit de saisir, s'il y a lieu, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement.

5.2.5. Notification de l'ordonnance pénale contraventionnelle

L'article 527 du code de procédure pénale est modifié par l'article 76 de la loi pour permettre, par renvoi aux dispositions sur l'ordonnance pénale correctionnelle, que l'ordonnance pénale contraventionnelle soit notifiée au condamné non seulement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mais également directement par le procureur de la République ou ses délégués.

5.2.6. Dispositions concernant l'appel

Caducité de l'appel incident

L'article 500-1 du code de procédure pénale est modifié par l'article 93 de la loi, pour prévoir que le désistement de l'appel principal du prévenu ou de la partie civile entraîne nécessairement la caducité des appels incidents « sauf lorsqu'il intervient moins de deux mois avant la date de l'audience devant la cour d'appel ».

Jusqu'à présent, cette caducité n'était acquise que si le désistement intervenait dans le mois suivant la déclaration d'appel, ce qui obligeait à audiencier des appels ayant fait l'objet d'un désistement trop tardif.

Les nouvelles dispositions évitent ces inconvénients, sans permettre pour autant une caducité qui résulterait d'un désistement intervenant peu de temps avant l'audience, ou même pendant celle-ci, ce qui désorganiserait les audiences en appel.

Restriction du domaine de l'appel

L'article 502 du code de procédure pénale est complété par l'article 93 de la loi, pour permettre à la personne interjetant appel de sa condamnation de préciser que son recours « *est limité aux peines prononcées, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application* ».

L'intérêt de cette précision est de faciliter les audiences en appel, le parquet connaissant à l'avance le caractère limité de l'appel et pouvant, en conséquence, prévoir une durée d'audience plus courte et, si possible, un examen plus rapide.

Extension des cas de non admission de l'appel

L'article 505-1 est modifié par l'article 93 de la loi, pour permettre au président de la chambre des appels correctionnels de rendre une ordonnance de non admission de l'appel non seulement quand le recours a été formé hors délais, qu'il est devenu sans objet ou que l'appelant s'est désisté, mais également quand il a été formé sans respecter les formalités de déclaration au greffe prévues à l'article 502 ou qu'il a été formé, en matière contraventionnelle, hors les cas mentionnés à l'article 546¹⁵.

5.2.7. Rectification des erreurs matérielles

L'article 711 du code de procédure pénale est modifié par l'article 99 de la loi, pour prévoir, s'agissant de la rectification des erreurs purement matérielles affectant un jugement, que le juge puisse statuer par une ordonnance rectificative rendue après avis des parties, à moins qu'il estime nécessaire d'entendre les parties ou que l'une d'elles le demande expressément.

¹⁵ Soit lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, lorsqu'a été prononcée la suspension du permis de conduire, ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe.

6. Procédures applicables devant la Cour de cassation

6.1. Déchéance du pourvoi

L'article 96 de la loi insère dans le code de procédure pénale un nouvel article 590-1 qui dispose que le demandeur en cassation qui n'a pas constitué avocat et n'a pas déposé son mémoire dans le délai prévu à l'article 584 est déchu de son pourvoi.

Il en est de même, sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, du demandeur condamné pénalement n'ayant pas constitué avocat et du ministère public qui n'ont pas fait parvenir leur mémoire au greffe de la Cour de cassation dans les délais prévus, respectivement, au premier alinéa de l'article 585-1 et à l'article 585-2.

Il est toutefois prévu que le demandeur condamné à une peine non prévue par la loi ne peut être déchu de son pourvoi.

Par ailleurs, le nouvel article 590-2 prévoit que la déchéance du pourvoi, dans les cas et conditions prévus aux articles 567-2, 574-1, 574-2 et 590-1, est prononcée par ordonnance du président de la chambre criminelle ou du conseiller par lui désigné, en lieu et place de la chambre criminelle.

6.2. Règlement des juges

L'article 665 du code de procédure pénale est modifié par l'article 98 de la loi, pour porter de huit jours à un mois le délai laissé aux parties pour présenter un mémoire lorsque le ministère public saisit la chambre criminelle de la cour de cassation d'une demande de renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

7. Dispositions relatives à l'application des peines

7.1. Mise à exécution de l'emprisonnement en cas de non-respect d'une peine de jours-amende

L'article 762 du code de procédure pénale est modifié par l'article 67 de la loi, pour permettre à la personne condamnée à la peine de jours-amende et contre laquelle la mise à exécution de l'emprisonnement a été prononcée, de prévenir cette mise à exécution ou d'en faire cesser les effets en payant l'intégralité de l'amende.

7.2. Procédure d'aménagement des peines ab initio

L'article 723-15-2 du code de procédure pénale est modifié par l'article 66 de la loi, pour porter de quatre à six mois le délai dans lequel le juge d'application des peines peut ordonner un aménagement de peine d'emprisonnement *ab initio* et durant lequel le procureur de la République ne peut, sauf urgence, ramener à exécution cette peine.

7.3. Recours à la visioconférence dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt

L'article 100 de la loi ajoute un nouvel alinéa à l'article 712-17 du code de procédure pénale afin de rendre possible la comparution, au moyen de la visioconférence, devant le juge de l'application des peines (JAP) ou le tribunal de l'application des peines (TAP) de la personne interpellée et incarcérée sur mandat d'amener ou d'arrêt du JAP. Cette disposition rend par conséquent facultatif le transfèrement ou l'extraction de la personne incarcérée dans ce cadre.

En effet, en l'état antérieur du droit, lorsqu'une personne était interpellée sur mandat d'amener ou d'arrêt du JAP à plus de 200 kilomètres du siège du juge mandant, et incarcérée par le procureur de la République du lieu de son arrestation, son transfèrement devait nécessairement être réalisé de la maison d'arrêt du lieu d'arrestation vers la maison d'arrêt du ressort du JAP mandant, dans un délai très bref destiné à assurer sa comparution au plus tard le 4^{ème} jour (ou 6^{ème} en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer) suivant la notification du mandat.

Or, la réalisation de ce transfèrement dans ces circonstances pouvait occasionner des difficultés d'organisation identiques à celles évoquées *supra*, et sans qu'il puisse juridiquement être recouru à la visioconférence pour assurer la comparution de la personne détenue.

La nouvelle rédaction de l'article 712-17 du code de procédure pénale autorise désormais le JAP ayant délivré le mandat à faire comparaître devant lui la personne incarcérée par le procureur de la République du lieu de son arrestation, dans le délai de 4 ou 6 jours, selon le cas, par voie de visioconférence. **Il convient de relever que le recours à ce moyen de communication n'est pas subordonné au recueil préalable du consentement de la personne concernée, qui ne peut donc s'y opposer.**

Indépendamment de l'hypothèse d'une arrestation à plus de 200 kilomètres du siège du JAP mandant (art. 712-17 alinéa 8 du code de procédure pénale), il peut également être recouru à la visioconférence lorsque la personne interpellée a été conduite devant le procureur de la République du siège du JAP mandant mais que sa présentation immédiate devant ce magistrat n'ayant pas été possible, le JLD a ordonné son incarcération (art. 712-17 alinéa 7 du code de procédure pénale). La comparution de la personne devant le JAP ou le TAP, qui doit impérativement intervenir, selon les cas, dans le délai de huit jours ou d'un mois, peut alors être réalisée par voie de visioconférence plutôt que par voie d'extraction judiciaire.

7.4. Mise à exécution de l'emprisonnement encouru en cas de violation d'une contrainte pénale

L'article 713-49 du code de procédure pénale est modifié par l'article 101 de la loi, pour prévoir que les décisions mettant à exécution tout ou partie de l'emprisonnement encouru en cas de violation par une personne condamnée à une contrainte pénale des obligations lui incombant sont exécutoires par provision.

En contrepartie, il est désormais prévu que lorsque le condamné interjette appel de ces décisions, son recours est examiné dans un délai de deux mois, à défaut de quoi il est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

Il découle de ces modifications que sont désormais caduques les dispositions de l'article D.49-91 du code de procédure pénale qui, en cas d'exécution provisoire résultant d'une décision préalable d'incarcération provisoire du JAP, prévoyait que l'appel de l'affaire devait être examiné dans un délai d'un mois.

7.5. Computation de la période de sûreté

L'article 12 de la loi a complété le code de procédure pénale afin de préciser les modalités de computation des périodes de sûreté.

De nombreuses questions d'application relatives à la période de sûreté n'étaient en effet jusqu'à présent pas expressément réglées par les dispositions législatives, notamment en cas d'exécution de pluralité de condamnations ou en cas de détention provisoire. Il en résultait, selon les ressorts territoriaux, des pratiques très diverses, sources d'insécurité juridique d'autant plus importante que la période de sûreté concerne les infractions les plus graves.

Le législateur a tenu compte de la nature juridique de la période de sûreté, considérée par la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel comme une simple modalité d'exécution de la peine et non comme une peine distincte de la peine qui en est assortie. Certaines dispositions de la nouvelle loi prévoient toutefois des règles de calcul qui s'en détachent afin d'assurer une cohérence dans l'exécution de la peine, eu égard au respect du principe d'exécution des condamnations dans l'ordre de leur mise à l'échec.

L'article 716-4 est ainsi complété par un alinéa précisant que, dans l'hypothèse d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ayant donné lieu à détention provisoire antérieure à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est également intégralement déduite de la durée de la période de sûreté dont la peine est, le cas échéant, accompagnée, nonobstant l'exécution simultanée d'autres peines d'emprisonnement.

Le nouvel article 720-3 dispose par ailleurs que lorsque la personne condamnée exécute plusieurs peines qui ne sont pas en concours et qui sont toutes assorties d'une période de sûreté, ces périodes de sûreté s'exécutent cumulativement et de manière continue.

En cas de condamnations en concours comportant toutes des périodes de sûreté, la période totale de sûreté à exécuter est réduite au maximum des deux tiers de ces condamnations après leur réduction au maximum légal. Si une peine de réclusion criminelle à perpétuité a été prononcée, les périodes de sûreté s'exécutent cumulativement

dans la limite de 22 ans ou, le cas échéant, dans la limite de la période de sûreté fixée spécialement par la cour d'assises en application du second alinéa de l'article 221-3, du dernier alinéa de l'article 221-4 et de l'article 421-7 du code pénal.

Ces nouvelles dispositions confortent l'interprétation récente de la chambre criminelle de la Cour de cassation dans deux arrêts rendus le 25 mai 2016. En effet, la Cour, au visa des articles 132-4, 132-5 et 132-23 du code pénal, a estimé qu'il « se déduit de la combinaison de ces textes que, lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, le principe de l'exécution cumulative dans la limite du maximum légal le plus élevé s'applique, en l'absence de décision de confusion, tant aux peines qu'aux périodes de sûreté ».

Enfin, lorsque la personne condamnée exécute plusieurs peines assorties d'une période de sûreté et qui ont fait l'objet d'une confusion, la durée de la période de sûreté à exécuter est celle de la période de sûreté la plus longue, qu'il s'agisse de la période de sûreté attachée à la peine absorbée ou absorbante.

Une circulaire dédiée viendra prochainement développer les modalités de décompte de la période de sûreté et notamment leur application dans le temps.

8. Dispositions relatives aux mesures de confiscation, d'immobilisation et à l'AGRASC

8.1. Dispositions relatives aux saisies et confiscations et à l'AGRASC

Refus de restitution

Les articles 41-5, 99, 373 et 481 du code de procédure pénale sont modifiés par l'article 84 de la loi, pour permettre respectivement au procureur de la République, au juge d'instruction, à la Cour d'assises et au tribunal correctionnel de refuser la restitution d'un bien saisi, outre les cas déjà prévus par la loi, lorsque ce bien « *est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction* ».

Ces dispositions, prises dans le cadre de la transposition de la directive 2014/42/UE du 3 avril 2014, permettent la privation d'un bien sans même qu'il ne soit nécessaire que le propriétaire ou le détenteur ait été condamné pour une infraction.

Ce refus de restitution n'est pas qualifié de confiscation, et ne peut donc pas, à ce titre, être assimilé à une peine, ce d'autant plus que cette mesure ne vise pas le propriétaire ou détenteur des biens mais leur provenance ou l'usage qu'il en a été fait.

Un tel refus de restitution est possible lorsque les biens concernés sont l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction, ce qui suppose que la preuve de cette provenance ou de cet usage frauduleux puisse être rapportée.

Modification de l'article 99-2 du code de procédure pénale

L'article 99-2 du code de procédure pénale est modifié pour réduire de deux à un mois le délai laissé au propriétaire d'un bien saisi pour le réclamer avant destruction ou remise à l'AGRASC par le juge d'instruction.

En outre la possibilité pour le juge d'instruction de remettre à l'AGRASC les biens saisis lorsque leur valeur risque de se déprécier est étendue à tous les biens, et non plus seulement aux seuls objets appartenant aux personnes poursuivies.

Enfin, il est désormais prévu, en cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants susceptibles d'être saisis à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, qu'elle puisse être déférée dans un délai de vingt-quatre heures devant la chambre de l'instruction, par déclaration au greffe du juge d'instruction ou à l'autorité qui a procédé à cette notification. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs.

Ces modifications rapprochent ainsi le dispositif applicable à l'instruction à celui applicable lors de l'enquête en application de l'article 41-5.

Le texte modifie également les articles 41-5 et 99-2 afin que l'expertise sur la valeur des biens soit remplacée par une estimation.

Restitution par la cour d'assises

S'agissant des restitutions ordonnées par la cour d'assises, l'article 373 est modifié pour prévoir qu'elles puissent être décidées non seulement d'office, mais également sur demande d'une partie ou de toute personne intéressée.

Toutefois, en cas de demande de restitution émanant d'une personne autre que les parties, seuls les procès-verbaux relatifs à la saisie des biens peuvent lui être communiqués.

Jugement rendu par défaut

Il est institué un nouvel article 493-1, qui précise qu'en l'absence d'opposition, les biens confisqués par défaut deviennent la propriété de l'État à l'expiration du délai de prescription de la peine.

Aliénation par anticipation d'un immeuble en raison des frais de conservation

L'article 706-152 du code de procédure pénale prévoit désormais que « *lorsque les frais de conservation d'un immeuble saisi sont disproportionnés par rapport à sa valeur en l'état, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut autoriser l'AGRASC à l'aliéner par anticipation* ». Cette décision, prise par ordonnance motivée, est notifiée aux parties intéressées ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction.

En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le produit de la vente, qui a été consigné, est restitué au propriétaire du bien s'il en fait la demande, sauf si le produit résulte de la vente d'un bien ayant été l'instrument ou le produit, direct ou indirect, d'une infraction.

Accès de l'AGRASC à Cassiopée

L'article 706-161 permet désormais aux magistrats et greffiers affectés au sein de l'AGRASC d'accéder directement aux informations et aux données à caractère personnel enregistrées dans Cassiopée dans le cadre de leurs missions.

8.2. Procédure d'immobilisation des navires

L'article 81 précise la procédure d'immobilisation des navires.

La procédure d'immobilisation des navires aux frais de l'armateur du navire ayant servi à commettre des infractions en matière de pollution maritime est complétée par l'instauration d'un recours contre la décision d'immobilisation, en précisant le rôle du juge de la liberté et de la détention en matière de cautionnement, en créant un recours contre la décision de ce juge, ainsi qu'un référé suspension en cas de remise en circulation du navire.

Cette modification est consécutive à la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-375 QPC du 21 mars 2014 ayant jugé que le dispositif d'immobilisation prévu jusqu'alors méconnaissait les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et privait de garanties légales la protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété, du fait de la combinaison du caractère non-contradictoire de la procédure et de l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du juge autorisant la saisie et fixant le cautionnement.

Pour mémoire, les dispositions de l'article L. 218-30 du code de l'environnement permettaient d'ores et déjà l'immobilisation des navires ayant servi à commettre les infractions sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi. Cet article prévoyait en outre que la décision d'immobilisation prise par l'autorité judiciaire pouvait être contestée dans le délai de cinq jours à compter de sa notification, par requête de l'intéressé devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance saisi de l'enquête.

Ces dispositions sont désormais complétées afin de préciser le régime de la contestation de la décision d'immobilisation : le JLD peut confirmer l'immobilisation ou en ordonner la mainlevée, le cas échéant en la conditionnant au versement préalable d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement¹⁶, par une ordonnance motivée devant être rendue dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception de la requête.

¹⁶ dans les conditions prévues à l'article 142 du code de procédure pénale

Ces ordonnances sont notifiées au procureur de la République ou au juge d'instruction lorsqu'il est saisi, ainsi qu'à la personne mise en cause et, s'ils sont connus, au propriétaire et aux tiers ayant des droits sur le navire, qui peuvent les déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les cinq jours qui suivent leur notification.

La personne mise en cause, le propriétaire du navire et les tiers ayant des droits sur le navire peuvent adresser toutes observations écrites ou être entendus par la chambre de l'instruction. La chambre de l'instruction statue dans un délai de cinq jours à compter de la déclaration d'appel.

L'appel contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention prises sur le fondement du présent article n'est pas suspensif. Toutefois, le procureur de la République peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer le recours suspensif lorsque le juge des libertés et de la détention a ordonné la remise en circulation du navire et qu'il existe un risque sérieux de réitération de l'infraction ou qu'il est nécessaire de garantir le paiement des amendes. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère au risque sérieux de réitération de l'infraction ou à la nécessité de garantir le paiement des amendes, est formé dans un délai de six heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. Le navire est maintenu à la disposition de l'autorité judiciaire jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du procureur de la République, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Ces dispositions sont applicables aux immobilisations effectuées dans le cadre de procédures portant sur des faits de :

- rejet polluant¹⁷, visés à l'article L. 218-30 du code de l'environnement ;
- pollutions par les opérations d'immersion¹⁸, conformément à l'article L. 218-55 du code de l'environnement ;
- pollutions par les opérations d'incinération¹⁹, en vertu de l'article L. 218-68 du code de l'environnement.

9. Dispositions relatives aux fichiers de police judiciaire

9.1. Dispositions relatives au traitement d'antécédents judiciaires (TAJ)

9.1.1. Extension des pouvoirs d'effacement de l'autorité judiciaire des données enregistrées dans le TAJ

L'article 68 de la loi modifie l'article 230-8 du code de procédure pénale relatif aux règles d'effacement des données enregistrées dans le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ).

Tirant les conséquences de l'arrêt *Brunet contre France* rendu le 18 septembre 2014 par la Cour européenne des droits de l'Homme²⁰, il prévoit que le procureur de la République et le magistrat-référé peuvent procéder à l'effacement des données du TAJ relatives aux procédures clôturées par une décision de classement sans suite et ce, quel qu'en soit le motif.

Il traduit également dans la loi l'interprétation qu'avait pu faire le Conseil d'Etat des dispositions de l'article 230-8 du code de procédure pénale, dans son avis du 30 mars 2016.

Il détermine par ailleurs les critères précis à la lumière desquels l'autorité judiciaire doit apprécier l'opportunité de maintenir ou de supprimer des données enregistrées dans le fichier. Ces décisions doivent être prises « *pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé* ».

17 Prévues aux articles L. 218-11 à L. 218-19 du code de l'environnement.

18 Pour les infractions prévues aux articles L. 218-48, L. 218-50, L. 218-51 et L. 218-52 du code de l'environnement.

19 Infraction définie à l'article L. 218-64 du code de l'environnement.

20 Cette décision a été présentée dans la dépêche du 28 avril 2016 évoquée infra.

Dès lors, les termes de la dépêche du 28 avril 2016²¹ demeurent pleinement d'actualité.

9.1.2. Judiciarisation des recours contre les décisions de l'autorité judiciaire en matière d'effacement ou de rectification des données enregistrées dans le TAJ

L'article 68 de la loi modifie également les articles 230-8 et 230-9 du code de procédure pénale afin d'instituer un recours contre les décisions du procureur de la République et du magistrat-référent en matière d'effacement ou de rectification des données enregistrées dans le TAJ devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Jusqu'alors, à défaut de recours expressément prévu par les textes, ces décisions ne pouvaient être contestées que devant les juridictions administratives. Le Conseil d'Etat avait en effet considéré, dans un arrêt du 17 juillet 2013 (n°359417), que « *les décisions en matière d'effacement ou de rectification, qui ont pour objet la tenue à jour de ce fichier et sont détachables d'une procédure judiciaire, constituent des actes de gestion administrative du fichier et peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif* ».

Désormais, le recours contre ces décisions s'exercera devant le président de la chambre de l'instruction ou, s'agissant de celles rendues par le magistrat-référent, devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

Cette mesure participe d'une harmonisation du régime des fichiers de police judiciaire, les décisions prises en matière d'effacement ou de rectification des données personnelles enregistrées au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) ou au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) étant déjà susceptibles d'un recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précisera les modalités d'exercice de ce recours et notamment les conditions de recevabilité de la requête ainsi que les délais impartis à l'autorité judiciaire pour se prononcer.

Nonobstant ce décret à venir, les dispositions de la loi sont d'application immédiate. Néanmoins, en application des dispositions de l'article 112-3 du code pénal²², les recours contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la loi continuent de relever de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

9.2. Dispositions relatives au fichier des personnes recherchées (FPR)

Afin de renforcer l'efficacité opérationnelle du fichier des personnes recherchées (FPR), l'article 78 de la loi modifie l'article 230-19 du code de procédure pénale qui dresse la liste des peines et mesures susceptibles de donner lieu à inscription dans le fichier.

Pourront désormais être inscrites au FPR :

- les obligations et interdictions prononcées dans le cadre d'une mesure de suspension ou de fractionnement de la peine ou d'une mesure prononcée en application de l'article 721-2 du code de procédure pénale ;
- les obligations et interdictions prononcées dans le cadre d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (STIG)²³;
- la suspension et l'annulation du permis de conduire, prononcées à titre de peine complémentaire ;
- l'interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation, prononcée à titre de peine complémentaire.

²¹ Dépêche du 28 avril 2016 relative aux suites à donner à droit constant à l'arrêt *Brunet contre France* rendu le 18 septembre 2014 par la Cour européenne des droits de l'Homme et à l'avis rendu le 30 mars 2016 par le Conseil d'Etat relatifs à l'effacement des données enregistrées dans le traitement d'antécédents judiciaires.

²² Article 112-3 du code pénal : « *les lois relatives à la nature et aux cas d'ouverture des voies de recours ainsi qu'aux délais dans lesquels elles doivent être exercées et à la qualité des personnes admises à se pourvoir sont applicables aux recours formés contre les décisions prononcées après leur entrée en vigueur* ».

²³ Le régime de diffusion au FPR des obligations du sursis TIG est désormais aligné sur celui applicable au sursis avec mise à l'épreuve. Jusqu'alors, seules les obligations particulières du STIG visées à l'article 132-45 pouvaient être inscrites au FPR.

Jusqu'alors, ces peines ne donnaient lieu à inscription au FPR que lorsqu'elles étaient prononcées à titre de peines alternatives à l'emprisonnement.

9.3. Accès des magistrats-référents à Cassiopée

L'article 85 de la loi modifie l'article 48-1 du code de procédure pénale afin d'ouvrir aux magistrats chargés du contrôle des fichiers de police judiciaire, du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) et du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), ainsi qu'aux personnes habilitées qui les assistent, un accès à Cassiopée.

Cette mesure, destinée à faciliter l'exercice de leur mission de contrôle, aura également un impact positif sur la charge de travail des juridictions.

Ainsi, le magistrat-référent qui souhaitera connaître les suites judiciaires apportées à une procédure pourra les consulter directement dans Cassiopée et ne sera plus contraint d'interroger systématiquement le parquet territorialement compétent.

9.4. Dispositions relatives au FNAEG

Pour mémoire, l'article 24 de la loi modifie l'article 706-55 du code de procédure pénale qui détermine le champ des infractions susceptibles de donner lieu à enregistrement dans le FNAEG²⁴.

De même, son article 80 consacre à l'article 706-56-1-1 du code de procédure pénale, les recherches en parentalité dans le FNAEG. L'application de ces dispositions est néanmoins subordonnée à la publication d'un arrêté déterminant le nombre et la nature des segments d'ADN non codants permettant de procéder à ce type d'expertise²⁵.

10. Recours en cas de rejet implicite d'une demande

Le II de l'article 62 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale une disposition transversale, prévue par le nouvel article 802-1, généralisant le droit au recours en cas de défaut de réponse d'une autorité judiciaire à une demande, défaut qui peut dès lors être considéré comme une décision implicite de rejet.

Il est ainsi prévu que, lorsqu'en application des dispositions du code de procédure pénale, le ministère public ou une juridiction est saisi d'une demande à laquelle il doit être répondu par une décision motivée susceptible de recours, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la demande effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, ce recours peut être exercé contre la décision implicite de rejet de la demande.

Il est précisé que cet article n'est pas applicable lorsque la loi prévoit un recours spécifique en l'absence de réponse.

Ces dispositions ne s'appliquent donc :

- qu'en cas de demande prévue par le code de procédure pénale ;
- qu'en cas de demande pour lequel un recours est prévu en cas de décision de rejet ou refus, décision devant être motivée ;
- qu'en cas de demande pour laquelle n'est pas déjà prévu un recours spécifique en l'absence de réponse (le cas échéant avec un délai de réponse plus court que celui de deux mois), ce qui exclut par exemple les demandes d'actes devant le juge d'instruction, ou les demandes de mise en liberté) ;
- que si la demande a été faite avec date certaine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé ;
- qu'en l'absence de réponse pendant un délai de deux mois.

Le recours doit évidemment être porté devant l'autorité compétente pour statuer sur le recours exercé contre

²⁴ Des développements spécifiques seront consacrés à cette disposition dans les circulaires d'application présentant les dispositions destinées à lutter contre le terrorisme d'une part et les trafics d'armes d'autre part.

²⁵ La technique de recherches en parentalité dans le FNAEG fera l'objet d'une dépêche de présentation spécifique à la suite de la publication de l'arrêté.

une décision expresse de refus ou de rejet de la demande.

Ces dispositions peuvent donc notamment s'appliquer en cas de non réponse à des demandes de restitution de scellés faites en application des articles 44-1 et suivants, à des demandes de délivrance de permis de visite faites en application de l'article 145-4, ou des demandes de modification ou d'effacement concernant des fichiers judiciaires ou de police judiciaire, en application par exemple des articles 230-8 et 230-9 pour le TAJ ou 706-53-10 pour le FIJAIS.

Il peut être observé que certaines autres dispositions de la loi du 3 juin 2016, qui prévoient des recours en l'absence de réponse dans des délais plus courts (I de l'article 62 pour les demandes de restitution en cours d'instruction ; 10° du I de l'article 63 pour les permis de visite), font l'objet d'un report d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ou au 1^{er} novembre 2016. Les dispositions générales de l'article 802-1 seront donc applicables dans ces situations jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions particulières, qui feront l'objet de circulaires ultérieures.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer, sous le timbre de la sous-direction de la justice pénale générale, des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

*Pour le garde des sceaux, par délégation,
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*

Robert GELLI

Annexe : 1

Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale modifiées par la loi n ° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (dispositions immédiatement applicables)

ANNEXE N° 1

**Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale modifiées par la loi n ° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale
(dispositions immédiatement applicables)**

Textes anciens	Textes nouveaux
<p>Art. 18 Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.</p> <p>Les officiers de police judiciaire, mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés, ont la même compétence territoriale que celle des officiers de police judiciaire du service d'accueil.</p> <p>Les officiers de police judiciaire peuvent se transporter dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes du tribunal ou des tribunaux auxquels ils sont rattachés, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies. Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance situés dans un même département sont considérés comme un seul et même ressort. Les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort.</p> <p>Les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République, prises au cours d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire territorialement compétent si le magistrat dont ils tiennent la commission ou la réquisition le décide. Le procureur de la République territorialement compétent en est informé par le magistrat ayant prescrit l'opération.</p> <p>Avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des auditions sur le territoire d'un Etat étranger.</p> <p><i>Ils peuvent, sur proposition des autorités administratives dont ils dépendent et par habilitation du procureur général, recevoir</i></p>	<p>Art. 18 Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.</p> <p>Les officiers de police judiciaire, mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés, ont la même compétence territoriale que celle des officiers de police judiciaire du service d'accueil.</p> <p>Les officiers de police judiciaire peuvent se transporter dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes du tribunal ou des tribunaux auxquels ils sont rattachés, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies. Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance situés dans un même département sont considérés comme un seul et même ressort. Les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort.</p> <p>Les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République, prises au cours d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire territorialement compétent si le magistrat dont ils tiennent la commission ou la réquisition le décide. Le procureur de la République territorialement compétent en est informé par le magistrat ayant prescrit l'opération.</p> <p>Avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des auditions sur le territoire d'un Etat étranger.</p> <p>Supprimé</p>

compétence dans les mêmes limites de compétence territoriale que celles des officiers de police judiciaire qu'ils sont appelés à suppléer en cas de besoin.

Les officiers ou agents de police judiciaire exerçant habituellement leur mission dans les véhicules affectés au transport collectif de voyageurs ou dans les lieux destinés à l'accès à ces moyens de transport sont compétents pour opérer sur l'étendue de la zone de défense de leur service d'affectation, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Lorsque les réquisitions prises par le procureur de la République en application de l'article 78-7 le prévoient expressément, ces officiers ou agents de police judiciaire sont compétents pour les mettre en œuvre sur l'ensemble du trajet d'un véhicule de transport ferroviaire de voyageurs.

Art. 19 Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie *certifiée conforme* des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Art. 20 Sont agents de police judiciaire :

- 1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;
- 2° Les fonctionnaires des services actifs de la police nationale, titulaires et stagiaires, n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;
- 3° (Abrogé) ;
- 4° (Abrogé) ;
- 5° (Abrogé).

Toutefois, les fonctionnaires *mentionnés aux 1° à 3°* ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice ; l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

Les agents de police judiciaire ont pour mission :

Les officiers ou agents de police judiciaire exerçant habituellement leur mission dans les véhicules affectés au transport collectif de voyageurs ou dans les lieux destinés à l'accès à ces moyens de transport sont compétents pour opérer sur l'étendue de la zone de défense de leur service d'affectation, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Lorsque les réquisitions prises par le procureur de la République en application de l'article 78-7 le prévoient expressément, ces officiers ou agents de police judiciaire sont compétents pour les mettre en œuvre sur l'ensemble du trajet d'un véhicule de transport ferroviaire de voyageurs.

Art. 19 Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie **certifiée conforme** des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Le procureur de la République peut autoriser que les procès-verbaux, actes et documents lui soient transmis sous forme électronique

Art. 20 Sont agents de police judiciaire :

- 1° **Les élèves-gendarmes affectés en unité opérationnelle** et les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;
- 2° Les fonctionnaires des services actifs de la police nationale, titulaires et stagiaires, n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;
- 3° (Abrogé) ;
- 4° (Abrogé) ;
- 5° (Abrogé).

Toutefois, les fonctionnaires **et militaires mentionnés aux 1° à 2°** ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice ; l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;
De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.
Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Art. 28 Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

Art. 41 Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.
A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

Alinéas suivants non modifiés et non reproduits

Les agents de police judiciaire ont pour mission :
De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;
De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.
Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Art. 28 Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

Lorsque ces fonctionnaires et agents sont autorisés à procéder à des auditions, l'article 61-1 est applicable dès lors qu'il existe à l'égard de la personne entendue des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

Art. 39-3 Dans le cadre de ses attributions de direction de la police judiciaire, le procureur de la République peut adresser des instructions générales ou particulières aux enquêteurs. Il contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci.

Il veille à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée.

Art. 41 Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal. **Il peut, en outre, requérir tout officier de police judiciaire, sur l'ensemble du territoire national, de procéder aux actes d'enquête qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent.**

Alinéas suivants non modifiés et non reproduits

Art. 41-4 Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les *biens* ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice ; la décision de non restitution prise pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, qui statue en chambre du conseil.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai *de deux* mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que *le jugement ou* l'arrêt de non-restitution est devenu définitif.

Art. 41-5 Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son *dernier domicile connu*, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République et sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement

Art. 41-4 Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens, **lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction** ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice ; la décision de non restitution prise pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, qui statue en chambre du conseil.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai **d'un** mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que **le jugement ou** l'arrêt de non-restitution est devenu définitif.

Art. 41-5 Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son **domicile**, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République et sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et

des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation.

Le juge des libertés et de la détention peut également autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

Les ordonnances prises en application des deux premiers alinéas sont motivées et notifiées au ministère public et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est suspensif. Le propriétaire et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge des libertés et de la détention peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été *expertisée*, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 48-1 Le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires constitue une application automatisée, placée sous le contrôle

confisqués aux fins d'aliénation.

Le juge des libertés et de la détention peut également autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

Les ordonnances prises en application des deux premiers alinéas sont motivées et notifiées au ministère public et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est suspensif. Le propriétaire et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge des libertés et de la détention peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été *estimée*, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 48-1 Le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires constitue une application automatisée, placée sous le contrôle

d'un magistrat, contenant les informations nominatives relatives aux plaintes et dénonciations reçues par les procureurs de la République ou les juges d'instruction et aux suites qui leur ont été réservées, et qui est destinée à faciliter la gestion et le suivi des procédures judiciaires par les juridictions compétentes, l'information des victimes et la connaissance réciproque entre les juridictions des procédures concernant les mêmes faits ou mettant en cause les mêmes personnes, afin notamment d'éviter les doubles poursuites.

Cette application a également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.

Les données enregistrées dans le bureau d'ordre national automatisé portent notamment sur :

1° Les date, lieu et qualification juridique des faits ;

2° Lorsqu'ils sont connus, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou la raison sociale des personnes mises en cause et des victimes ;

3° Les informations relatives aux décisions sur l'action publique, au déroulement de l'instruction, à la procédure de jugement et aux modalités d'exécution des peines ;

4° Les informations relatives à la situation judiciaire, au cours de la procédure, de la personne mise en cause, poursuivie ou condamnée.

Les informations contenues dans le bureau d'ordre national automatisé sont conservées, à compter de leur dernière mise à jour enregistrée, pendant une durée de dix ans ou, si elle est supérieure, pendant une durée égale au délai de la prescription de l'action publique ou, lorsqu'une condamnation a été prononcée, au délai de la prescription de la peine.

Les informations relatives aux procédures suivies par chaque juridiction sont enregistrées sous la responsabilité, selon les cas, du procureur de la République ou des magistrats du siège exerçant des fonctions pénales de la juridiction territorialement compétente, par les greffiers ou les personnes habilitées qui assistent ces magistrats.

Ces informations sont directement accessibles, pour les nécessités liées au seul traitement des infractions ou des procédures dont ils sont saisis, par les procureurs de la République et les magistrats du siège exerçant des fonctions pénales de l'ensemble des juridictions ainsi que leur greffier ou les personnes habilitées qui assistent ces magistrats.

d'un magistrat, contenant les informations nominatives relatives aux plaintes et dénonciations reçues par les procureurs de la République ou les juges d'instruction et aux suites qui leur ont été réservées, et qui est destinée à faciliter la gestion et le suivi des procédures judiciaires par les juridictions compétentes, l'information des victimes et la connaissance réciproque entre les juridictions des procédures concernant les mêmes faits ou mettant en cause les mêmes personnes, afin notamment d'éviter les doubles poursuites.

Cette application a également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.

Les données enregistrées dans le bureau d'ordre national automatisé portent notamment sur :

1° Les date, lieu et qualification juridique des faits ;

2° Lorsqu'ils sont connus, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou la raison sociale des personnes mises en cause et des victimes ;

3° Les informations relatives aux décisions sur l'action publique, au déroulement de l'instruction, à la procédure de jugement et aux modalités d'exécution des peines ;

4° Les informations relatives à la situation judiciaire, au cours de la procédure, de la personne mise en cause, poursuivie ou condamnée.

Les informations contenues dans le bureau d'ordre national automatisé sont conservées, à compter de leur dernière mise à jour enregistrée, pendant une durée de dix ans ou, si elle est supérieure, pendant une durée égale au délai de la prescription de l'action publique ou, lorsqu'une condamnation a été prononcée, au délai de la prescription de la peine.

Les informations relatives aux procédures suivies par chaque juridiction sont enregistrées sous la responsabilité, selon les cas, du procureur de la République ou des magistrats du siège exerçant des fonctions pénales de la juridiction territorialement compétente, par les greffiers ou les personnes habilitées qui assistent ces magistrats.

Ces informations sont directement accessibles, pour les nécessités liées au seul traitement des infractions ou des procédures dont ils sont saisis, par les procureurs de la République et les magistrats du siège exerçant des fonctions pénales de l'ensemble des juridictions ainsi que leur greffier ou les personnes habilitées qui assistent ces magistrats.

Elles sont également directement accessibles aux procureurs de la République et aux magistrats du siège exerçant des fonctions pénales des juridictions mentionnées aux articles 704, 706-2, 706-17, 706-75, 706-107 et 706-108 pour le traitement de l'ensemble des procédures susceptibles de relever de leur compétence territoriale élargie.

Elles sont de même directement accessibles aux procureurs généraux pour le traitement des procédures dont sont saisies les cours d'appel et pour l'application des dispositions des articles 35 et 37.

Sauf lorsqu'il s'agit de données non nominatives exploitées à des fins statistiques ou d'informations relevant de l'article 11-1, les informations figurant dans le bureau d'ordre national automatisé ne sont accessibles qu'aux autorités judiciaires. Lorsqu'elles concernent une enquête ou une instruction en cours, les dispositions de l'article 11 sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article et précise notamment les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Elles sont également directement accessibles aux procureurs de la République et aux magistrats du siège exerçant des fonctions pénales des juridictions mentionnées aux articles 704, 706-2, 706-17, 706-75, 706-107 et 706-108 pour le traitement de l'ensemble des procédures susceptibles de relever de leur compétence territoriale élargie.

Elles sont de même directement accessibles aux procureurs généraux pour le traitement des procédures dont sont saisies les cours d'appel et pour l'application des dispositions des articles 35 et 37.

Elles sont en outre directement accessibles, pour l'exercice de leur mission, aux magistrats chargés par une disposition législative ou réglementaire du contrôle des fichiers de police judiciaire, du fichier national automatisé des empreintes génétiques et du fichier automatisé des empreintes digitales, ainsi qu'aux personnes habilitées qui les assistent.

Sauf lorsqu'il s'agit de données non nominatives exploitées à des fins statistiques ou d'informations relevant de l'article 11-1, les informations figurant dans le bureau d'ordre national automatisé ne sont accessibles qu'aux autorités judiciaires. Lorsqu'elles concernent une enquête ou une instruction en cours, les dispositions de l'article 11 sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article et précise notamment les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Art. 60-3. - Lorsqu'ont été placés sous scellés des objets qui sont le support de données informatiques, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir toute personne qualifiée inscrite sur une des listes prévues à l'article 157 ou ayant prêté par écrit le serment prévu à l'article 60 de procéder à l'ouverture des scellés pour réaliser une ou plusieurs copies de ces données, afin de permettre leur exploitation sans porter atteinte à leur intégrité. La personne requise fait mention des opérations effectuées dans un rapport établi conformément aux articles 163 et 166. » ;

Art. 61 L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Il peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées au premier alinéa. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations.

Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

Art. 74-2 Les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62 aux fins de rechercher et de

Art. 61 L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Il peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées au premier alinéa. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation. **Le procureur de la République peut également autoriser la comparution par la force publique sans convocation préalable en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, ou de concertation entre les coauteurs ou complices de l'infraction**

L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

Art. 63-4-3-1. - Si la personne gardée à vue est transportée sur un autre lieu, son avocat en est informé sans délai.

Art. 74-2 Les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62 aux fins de rechercher et de

découvrir une personne en fuite dans les cas suivants :

1° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction ou son président ou le président de la cour d'assises, alors qu'elle est renvoyée devant une juridiction de jugement ;

2° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines ;

3° Personne condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à un an, lorsque cette condamnation est exécutoire ou passée en force de chose jugée ;

4° Personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes ayant manqué aux obligations prévues à l'article 706-25-7 ;

5° Personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ayant manqué aux obligations prévues à l'article 706-53-5.

Si les nécessités de l'enquête pour rechercher la personne en fuite l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximale de deux mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, dans la limite de six mois en matière correctionnelle. Ces opérations sont faites sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de

découvrir une personne en fuite dans les cas suivants :

1° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction ou son président ou le président de la cour d'assises, alors qu'elle est renvoyée devant une juridiction de jugement ;

2° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines ;

3° Personne condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à un an **ou à une peine privative de liberté supérieure ou égale à un an résultant de la révocation d'un sursis assorti ou non d'une mise à l'épreuve**, lorsque cette condamnation est exécutoire ou passée en force de chose jugée ;

4° Personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes ayant manqué aux obligations prévues à l'article 706-25-7 ;

5° Personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ayant manqué aux obligations prévues à l'article 706-53-5.

6° Personne ayant fait l'objet d'une décision de retrait ou de révocation d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte, ou d'une décision de mise à exécution de l'emprisonnement prévu par la juridiction de jugement en cas de violation des obligations et interdictions résultant d'une peine, dès lors que cette décision a pour conséquence la mise à exécution d'un quantum ou d'un reliquat de peine d'emprisonnement supérieur à un an.

Si les nécessités de l'enquête pour rechercher la personne en fuite l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximale de deux mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, dans la limite de six mois en matière correctionnelle. Ces opérations sont faites sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de

la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.
Le juge des libertés et de la détention est informé sans délai des actes accomplis en application de l'alinéa précédent.

Art. 77-2 *Toute personne placée en garde à vue au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance qui, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue, n'a pas fait l'objet de poursuites, peut interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces dispositions ne sont pas applicables aux enquêtes portant sur l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1.*

la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.
Le juge des libertés et de la détention est informé sans délai des actes accomplis en application de l'alinéa précédent.

Art. 77-1-3. - Sur autorisation du procureur de la République, l'officier de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues à l'article 60-3.

Art. 77-2. - I. - Toute personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine privative de liberté et qui a fait l'objet d'un des actes prévus aux articles 61-1 et 62-2 peut, un an après l'accomplissement du premier de ces actes, demander au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, de consulter le dossier de la procédure afin de formuler ses observations. Dans le cas où une telle demande lui a été présentée, le procureur de la République doit, lorsque l'enquête lui paraît terminée et s'il envisage de poursuivre la personne par citation directe ou selon la procédure prévue à l'article 390-1, aviser celle-ci, ou son avocat, de la mise à la disposition de son avocat, ou d'elle-même si elle n'est pas assistée par un avocat, d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler des observations ainsi que des demandes d'actes utiles à la manifestation de la vérité dans un délai d'un mois, selon les formes mentionnées au premier alinéa du présent I.

Lorsqu'une victime a porté plainte dans le cadre de cette enquête et qu'une demande de consultation du dossier de la procédure a été formulée par la personne mise en cause, le procureur de la République avise cette victime qu'elle dispose des mêmes droits dans les mêmes conditions.

Pendant ce délai d'un mois, le procureur de la République ne peut prendre aucune décision sur l'action publique, hors l'ouverture d'une information, l'application de l'article 393 ou le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13.

Le I de l'article 77-2 du code de procédure

Art. 77-3 Lorsque l'enquête n'a pas été menée sous la direction du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue a été réalisée, celui-ci adresse sans délai la demande mentionnée à l'article 77-2 au procureur de la République qui dirige l'enquête.

Art. 78 Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

L'article 62 est applicable.

pénale, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux personnes ayant fait l'objet d'un des actes prévus aux articles 61-1 ou 62-2 du même code après la publication de la présente loi.

II. - A tout moment de la procédure, même en l'absence de demande prévue au premier alinéa du I, le procureur de la République peut communiquer tout ou partie de la procédure à la personne mise en cause ou à la victime pour recueillir leurs éventuelles observations ou celles de leur avocat.

III. - Dans les cas mentionnés aux I et II, les observations ou demandes d'actes de la personne ou de son avocat sont versées au dossier de la procédure.

Le procureur de la République apprécie les suites devant être apportées à ces observations et demandes. Il en informe les personnes concernées.

Art. 77-3. - La demande mentionnée au premier alinéa du I de l'article 77-2 est faite au procureur de la République sous la direction duquel l'enquête est menée. A défaut, si cette information n'est pas connue de la personne, elle peut être adressée au procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'un des actes mentionnés au même article a été réalisé, qui la transmet sans délai au procureur de la République qui dirige l'enquête.

Art. 78 Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

Le procureur de la République peut également autoriser la comparution par la force publique sans convocation préalable en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, ou de concertation entre les coauteurs ou complices de l'infraction.

L'article 62 est applicable.

L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées. Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 61 et 62-1.

Art. 78-2 Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;

- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.
(Alinéas suivants non modifiés et non reproduits)

Art. 78-2-4 I. - Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au *septième* alinéa de l'article 78-2 mais aussi, avec l'accord du conducteur ou du propriétaire du bagage ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens, à :

- 1° La visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- 2° L'inspection visuelle des bagages ou leur fouille, dans les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs.

L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées. Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 61 et 62-1.

Art. 78-2 Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;

- ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

(Alinéas suivants non modifiés et non reproduits)

Art. 78-2-4 I. - Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au *huitième* alinéa de l'article 78-2 mais aussi, avec l'accord du conducteur ou du propriétaire du bagage ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens, à :

- 1° La visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- 2° L'inspection visuelle des bagages ou leur fouille, dans les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs.

II. - Pour l'application du 1° du I du présent article, le II de l'article 78-2-2 est applicable. Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.

III. - Pour l'application du 2° du I du présent article, le III de l'article 78-2-2 est applicable. Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le propriétaire du bagage peut être retenu pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section I Dispositions générales

Art. 82-3 Lorsque le juge d'instruction conteste le bien-fondé d'une demande des parties tendant à constater la prescription de l'action publique, il doit rendre une ordonnance motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions des avant-dernier et derniers alinéas de l'article 81 sont applicables.

II. - Pour l'application du 1° du I du présent article, le II de l'article 78-2-2 est applicable. Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.

III. - Pour l'application du 2° du I du présent article, le III de l'article 78-2-2 est applicable. Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le propriétaire du bagage peut être retenu pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section I Dispositions générales

Art. 82-3 Lorsque le juge d'instruction conteste le bien-fondé d'une demande des parties tendant à constater la prescription de l'action publique, il doit rendre une ordonnance motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions des avant-dernier et derniers alinéas de l'article 81 sont applicables.

A peine d'irrecevabilité, la personne soutenant que la prescription de l'action publique était acquise au moment de sa mise en examen ou de sa première audition comme témoin assisté doit formuler sa demande dans les six mois suivant cet acte.

Art. 84-1. - Lors de la première comparution de la personne mise en examen ou de la première audition de la partie civile ou du témoin assisté et à tout moment au cours de la procédure, le juge d'instruction peut demander à la partie, en présence de son avocat ou celui-ci dûment convoqué et après avoir porté à sa connaissance les articles 161-1 et 175, si elle déclare renoncer au bénéfice de ces articles.

La personne peut déclarer ne renoncer au bénéfice de l'article 161-1 que pour certaines catégories d'expertises qu'elle précise.

Elle peut déclarer ne renoncer au bénéfice de l'article 175 qu'en ce qui concerne le droit de faire des observations sur les réquisitions qui lui ont été communiquées. La renonciation au

<p><u>Section 2 : De la constitution de la partie civile et de ses effets</u></p> <p>Art. 87 La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie. En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue, après communication du dossier au ministère public, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut interjeter appel.</p> <p><u>Section 3 : Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications</u></p> <p><u>Sous-section 1 : Des transports, des perquisitions et des saisies</u></p> <p>Art. 99 Au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice. Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de la personne mise en examen, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet. Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets placés sous main de justice dont la propriété n'est pas contestée. Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des <i>parties</i> ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi. L'ordonnance du juge d'instruction mentionnée</p>	<p>bénéfice de l'article 175 n'est toutefois valable que si elle a été faite par l'ensemble des parties à la procédure</p> <p><u>Section 2 : De la constitution de la partie civile et de ses effets</u></p> <p>Art. 87 La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie. En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue, après communication du dossier au ministère public, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut interjeter appel. Si la contestation d'une constitution de partie civile est formée après l'envoi de l'avis de fin d'information prévu à l'article 175, elle ne peut être examinée ni par le juge d'instruction, ni, en cas d'appel, par la chambre de l'instruction, sans préjudice de son examen, en cas de renvoi, par la juridiction de jugement.</p> <p><u>Section 3 : Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications</u></p> <p><u>Sous-section 1 : Des transports, des perquisitions et des saisies</u></p> <p>Art. 99 Au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice. Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de la personne mise en examen, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet. Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets placés sous main de justice dont la propriété n'est pas contestée. Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la</p>
--	---

au deuxième alinéa du présent article est notifiée soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit au ministère public et à toute autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déférée à la chambre de l'instruction, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités prévus par le quatrième alinéa de l'article 186. Ce délai est suspensif.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre de l'instruction en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

Art. 99-2 Lorsque, au cours de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai *de deux* mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation.

Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice *appartenant aux personnes poursuivies*, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été

confiscation de l'objet est prévue par la loi. L'ordonnance du juge d'instruction mentionnée au deuxième alinéa du présent article est notifiée soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit au ministère public et à toute autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déférée à la chambre de l'instruction, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités prévus par le quatrième alinéa de l'article 186. Ce délai est suspensif.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre de l'instruction en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

Art. 99-2 Lorsque, au cours de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai **d'un** mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation.

Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice **appartenant aux personnes poursuivies**, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été

expertisée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice *appartenant aux personnes poursuivies*, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.

Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Sous-section 2 : Des interceptions de

estimée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice **appartenant aux personnes poursuivies**, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.

Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99. **Toutefois, en cas de notification orale d'une décision, prise en application du quatrième alinéa du présent article, de destruction de produits stupéfiants susceptibles d'être saisis à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, cette décision peut être déférée dans un délai de vingt-quatre heures devant la chambre de l'instruction, par déclaration au greffe du juge d'instruction ou à l'autorité qui a procédé à cette notification. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs.**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 99-5. - Pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation expresse du juge d'instruction, procéder aux réquisitions prévues à l'article 60-3.

Sous-section 2 : Des interceptions de

correspondances émises par la voie des télécommunications

Art. 100 En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des *télécommunications*. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 100-2 Cette décision est prise pour une durée maximum de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Art. 100-3 Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des *télécommunications* ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de *télécommunications* autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

Art. 135-2 Si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est découverte après le règlement de l'information, il est procédé selon les dispositions du présent article.

Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant cette rétention, il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3. La rétention ne peut durer plus de vingt-quatre heures.

La personne est conduite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement saisie des faits. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge des libertés et de la

correspondances émises par la voie des communications électroniques

Art. 100 En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des **communications électroniques**. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 100-2 Cette décision est prise pour une durée maximum de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée, **sans que la durée totale de l'interception puisse excéder un an ou, s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles 706-73 et 706-73-1, deux ans.**

Art. 100-3 Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des **communications électroniques** ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de **communications électroniques** autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

Art. 135-2 Si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est découverte après le règlement de l'information, il est procédé selon les dispositions du présent article.

Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant cette rétention, il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3. La rétention ne peut durer plus de vingt-quatre heures.

La personne est conduite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement saisie des faits. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge des libertés et de la

détention.

Le juge des libertés et de la détention peut, sur les réquisitions du procureur de la République, soit placer la personne sous contrôle judiciaire, soit ordonner son placement en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, par ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 144, rendue à l'issue d'un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article 145. Si la personne est placée en détention, les délais prévus par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 179 et par les huitième et neuvième alinéas de l'article 181 sont alors applicables et courent à compter de l'ordonnance de placement en détention. La décision du juge des libertés et de la détention peut faire, dans les dix jours de sa notification, l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels si la personne est renvoyée devant le tribunal correctionnel et devant la chambre de l'instruction si elle est renvoyée devant la cour d'assises.

Si la personne a été arrêtée à plus de deux cents kilomètres du siège de la juridiction de jugement et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République mentionné au troisième alinéa, elle est conduite devant le juge des libertés et de la détention du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt et il en avise le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer. Il est alors procédé conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas.

détention.

Le juge des libertés et de la détention peut, sur les réquisitions du procureur de la République, soit placer la personne sous contrôle judiciaire, soit ordonner son placement en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, par ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 144, rendue à l'issue d'un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article 145. Si la personne est placée en détention, les délais prévus par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 179 et par les huitième et neuvième alinéas de l'article 181 sont alors applicables et courent à compter de l'ordonnance de placement en détention. La décision du juge des libertés et de la détention peut faire, dans les dix jours de sa notification, l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels si la personne est renvoyée devant le tribunal correctionnel et devant la chambre de l'instruction si elle est renvoyée devant la cour d'assises.

Si la personne a été arrêtée à plus de deux cents kilomètres du siège de la juridiction de jugement et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République mentionné au troisième alinéa, elle est conduite devant le juge des libertés et de la détention du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt et il en avise le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer. Il est alors procédé conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas. **La comparution devant le procureur de la République et celle devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance mentionnées au troisième alinéa peuvent aussi être réalisées, avec l'accord de la personne et dans les délais précités, selon les modalités prévues à l'article 706-71. Il n'y a alors pas lieu d'ordonner le transfèrement de**

La présentation devant le juge des libertés et de la détention prévue par le quatrième alinéa n'est pas nécessaire si, dans les délais prévus pour cette présentation, la personne peut comparaître devant la juridiction de jugement saisie des faits. Les dispositions du présent article sont également applicables aux mandats d'arrêt délivrés après l'ordonnance de règlement. Elles ne sont toutefois pas applicables lorsque, postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction ou après son règlement, la personne a été condamnée à une peine privative de liberté, soit en matière correctionnelle par un jugement contradictoire ou réputé contradictoire, soit en matière criminelle par un arrêt rendu par défaut ; elles ne sont de même pas applicables lorsque le mandat a été délivré à la suite d'une telle condamnation. Dans ces cas, sans qu'il soit nécessaire de la présenter devant le juge des libertés et de la détention, la personne arrêtée est placée en détention provisoire jusqu'à l'expiration des délais de recours et, en cas de recours, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté.

Art. 141-2 Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut décerner à son encontre mandat d'arrêt ou d'amener. Il peut également, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 137-1, saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire. Quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, le juge des libertés et de la détention peut décerner, à l'encontre de cette personne, un mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire, sous réserve des dispositions de l'article 141-3.

Si la personne se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire alors qu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, le procureur de la République peut, hors le cas prévu par l'article 272-1, saisir le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à son encontre. Ce magistrat est également compétent pour ordonner, conformément aux dispositions de l'article 135-2, le placement en détention provisoire de l'intéressé. Les *dispositions de l'article 141-4* sont applicables ; les attributions confiées au juge d'instruction par *cet article* sont alors exercées par le procureur de la République.

la personne.

La présentation devant le juge des libertés et de la détention prévue par le quatrième alinéa n'est pas nécessaire si, dans les délais prévus pour cette présentation, la personne peut comparaître devant la juridiction de jugement saisie des faits. Les dispositions du présent article sont également applicables aux mandats d'arrêt délivrés après l'ordonnance de règlement. Elles ne sont toutefois pas applicables lorsque, postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction ou après son règlement, la personne a été condamnée à une peine privative de liberté, soit en matière correctionnelle par un jugement contradictoire ou réputé contradictoire, soit en matière criminelle par un arrêt rendu par défaut ; elles ne sont de même pas applicables lorsque le mandat a été délivré à la suite d'une telle condamnation. Dans ces cas, sans qu'il soit nécessaire de la présenter devant le juge des libertés et de la détention, la personne arrêtée est placée en détention provisoire jusqu'à l'expiration des délais de recours et, en cas de recours, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté.

Art. 141-2 Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut décerner à son encontre mandat d'arrêt ou d'amener. Il peut également, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 137-1, saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire. Quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, le juge des libertés et de la détention peut décerner, à l'encontre de cette personne, un mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire, sous réserve des dispositions de l'article 141-3.

Si la personne se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire alors qu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, le procureur de la République peut, hors le cas prévu par l'article 272-1, saisir le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à son encontre. Ce magistrat est également compétent pour ordonner, conformément aux dispositions de l'article 135-2, le placement en détention provisoire de l'intéressé. Les **articles 141-4 et 141-5** sont applicables ; les attributions confiées au juge d'instruction par **ces mêmes articles** sont alors exercées par le procureur de la République.

Art. 148 En toute matière, la personne placée en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l'article précédent.

La demande de mise en liberté est adressée au juge d'instruction, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions.

Sauf s'il donne une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge des libertés et de la détention. Ce magistrat statue dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, les délais précités ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente. Lorsqu'il a été adressé plusieurs demandes de mise en liberté, il peut être répondu à ces différentes demandes dans les délais précités par une décision unique.

La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Faute par le juge des libertés et de la détention d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre de l'instruction appartient également au procureur de

Art. 148 En toute matière, la personne placée en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l'article 147. Toutefois, à peine d'irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué par le juge des libertés et de la détention, dans les délais prévus au troisième alinéa du présent article, sur une précédente demande. Cette irrecevabilité s'applique de plein droit sans qu'elle soit constatée par ordonnance du juge d'instruction

La demande de mise en liberté est adressée au juge d'instruction, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions.

Sauf s'il donne une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge des libertés et de la détention. Ce magistrat statue dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, les délais précités ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente. Lorsqu'il a été adressé plusieurs demandes de mise en liberté, il peut être répondu à ces différentes demandes dans les délais précités par une décision unique.

La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Faute par le juge des libertés et de la détention d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre de l'instruction appartient également au procureur de

la République.

Art. 161-1 Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157.

Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues au premier alinéa, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction. Ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.

Il n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret.

Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à bénéficier des dispositions du présent article.

Art. 163 Avant de faire parvenir les scellés aux experts, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction procède, s'il y a lieu, à leur inventaire dans les conditions prévues par l'article 97. Il énumère ces scellés dans un procès-verbal.

Pour l'application de leur mission, les experts sont habilités à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'ils étaient chargés d'examiner ; dans ce cas, ils en font mention dans leur rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés ; les dispositions du *quatrième* alinéa de l'article 97 ne sont pas applicables.

la République.

Art. 161-1 Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157.

Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues au premier alinéa, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction. Ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.

Il n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret.

Alinéa supprimé

Art. 163 Avant de faire parvenir les scellés aux experts, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction procède, s'il y a lieu, à leur inventaire dans les conditions prévues par l'article 97. Il énumère ces scellés dans un procès-verbal.

Pour l'application de leur mission, les experts sont habilités à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'ils étaient chargés d'examiner ; dans ce cas, ils en font mention dans leur rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés ; les dispositions du *sixième* alinéa de l'article 97 ne sont pas applicables.

Art. 173-1 Sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître. Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs.

Il en est de même pour le témoin assisté à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures.

Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures.

Art. 175 Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs avocats soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps aux parties par lettre recommandée.

Les parties disposent de ce même délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa pour adresser des observations écrites au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81. Copie de ces observations est adressée en même temps au procureur de la République.

Dans ce même délai d'un mois ou de trois mois, les parties peuvent formuler des demandes ou présenter des requêtes sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. A l'expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler

Art. 173-1 Sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître. Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs **ou des actes qui lui ont été notifiés en application du présent code.**

Il en est de même pour le témoin assisté à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures.

Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures.

Art. 175 Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs avocats soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps aux parties par lettre recommandée.

Les parties disposent de ce même délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa pour adresser des observations écrites au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81. Copie de ces observations est adressée en même temps au procureur de la République.

Dans ce même délai d'un mois ou de trois mois, les parties peuvent formuler des demandes ou présenter des requêtes sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 82-3, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa, **sous réserve qu'elles ne soient irrecevables en**

ou présenter de telles demandes ou requêtes.

A l'issue du délai d'un mois ou de trois mois, le procureur de la République et les parties disposent d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées.

A l'issue du délai de dix jours ou d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans le délai prescrit.

Les premier, troisième et cinquième alinéas et, s'agissant des requêtes en nullité, le quatrième alinéa du présent article sont également applicables au témoin assisté.

Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à bénéficier des délais prévus par le présent article.

Art. 186-3 La personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises.

Lorsque l'information a fait l'objet d'une cosaisine, elles peuvent également, en l'absence de cosignature par les juges d'instruction cosaisis conformément à l'article 83-2, interjeter appel de ces ordonnances.

application des articles 82-3 et 173-1. A l'expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.

A l'issue du délai d'un mois ou de trois mois, le procureur de la République et les parties disposent d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées.

A l'issue du délai de dix jours ou d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans le délai prescrit.

Les premier, troisième et cinquième alinéas et, s'agissant des requêtes en nullité, le quatrième alinéa du présent article sont également applicables au témoin assisté.

Alinéa supprimé

Art. 186-3 La personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises.

Lorsque l'information a fait l'objet d'une cosaisine, elles peuvent également, en l'absence de cosignature par les juges d'instruction cosaisis conformément à l'article 83-2, interjeter appel de ces ordonnances.

Hors les cas prévus par le présent article, l'appel formé par la personne mise en examen ou la partie civile contre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est irrecevable et donne lieu à une ordonnance de non admission de l'appel par le président de la chambre de l'instruction conformément au dernier alinéa de l'article 186. Il en est de même s'il est allégué que l'ordonnance de règlement statue également sur une demande formée avant l'avis prévu à l'article 175 mais à laquelle il n'a pas été répondu, ou sur une

Art. 197 Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son avocat la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La notification est faite à la personne détenue par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par la personne. La notification à toute personne non détenue, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 est faite à la dernière adresse déclarée tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information. Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue.

Copie leur en est délivrée sans délai, à leurs frais, sur simple requête écrite. Ces copies ne peuvent être rendues publiques.

Art. 213 Si la chambre de l'instruction estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire, dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité.

Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté et le contrôle judiciaire prend fin.

demande formée en application du quatrième alinéa du même article 175, alors que cette demande était irrecevable ou que le président considère qu'il n'y a pas lieu d'en saisir la chambre de l'instruction conformément à l'article 186-1.

Art. 197 Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son avocat la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La notification est faite à la personne détenue par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par la personne. La notification à toute personne non détenue, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 est faite à la dernière adresse déclarée tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information. Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue.

Copie leur en est délivrée sans délai, à leurs frais, sur simple requête écrite. Ces copies ne peuvent être rendues publiques.

Le caractère incomplet du dossier de la chambre de l'instruction ne constitue pas une cause de nullité dès lors que les avocats des parties ont accès à l'intégralité du dossier détenu au greffe du juge d'instruction. Si la chambre de l'instruction est avisée que des pièces sont manquantes, elle renvoie l'audience à une date ultérieure s'il lui apparaît que la connaissance de ces pièces est indispensable à l'examen de la requête ou de l'appel qui lui est soumis.

Art. 213 Si la chambre de l'instruction estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire, dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité. **L'article 184 est applicable.**

Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté et le contrôle judiciaire prend fin.

Toutefois, la chambre de l'instruction peut faire application, par un arrêt spécialement motivé, des dispositions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 179.

En cas de renvoi devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité, le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin.

Art. 215 L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé. Il précise également, s'il y a lieu, que l'accusé bénéficie des dispositions de l'article 132-78 du code pénal.

Les *dispositions de l'article 181* sont applicables.

L'arrêt de mise en accusation est notifié à l'accusé conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 183.

Art. 230-8 Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent qui demande qu'elles soient effacées, complétées ou

Toutefois, la chambre de l'instruction peut faire application, par un arrêt spécialement motivé, des dispositions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 179.

En cas de renvoi devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité, le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin.

Art. 215 L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé. Il précise également, s'il y a lieu, que l'accusé bénéficie des dispositions de l'article 132-78 du code pénal.

Les **articles 181 et 184** sont applicables.

L'arrêt de mise en accusation est notifié à l'accusé conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 183.

Art. 229-1. - En cas de manquement professionnel grave ou d'atteinte grave à l'honneur ou à la probité par une des personnes mentionnées à l'article 224 ayant une incidence sur la capacité d'exercice des missions de police judiciaire, le président de la chambre de l'instruction, saisi par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la personne exerce habituellement ses fonctions, peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires administratives qui pourraient être prononcées, décider immédiatement qu'elle ne pourra exercer ses fonctions de police judiciaire pour une durée maximale d'un mois.

Cette décision prend effet immédiatement. Elle est notifiée, à la diligence du procureur général, aux autorités dont dépend la personne.

La saisine du président de la chambre de l'instruction par le procureur général en application du premier alinéa du présent article vaut saisine de la chambre de l'instruction au titre du premier alinéa de l'article 225.

Art. 230-8 Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent qui demande qu'elles soient effacées, complétées ou

rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit. Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien *pour des raisons liées à la finalité du fichier*, auquel cas elle fait l'objet d'une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d'une décision d'acquittement ou de relaxe devenue définitive, il en avise la personne concernée. *Les décisions de non-lieu et, lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles. Les autres décisions de classement sans suite font l'objet d'une mention.* Lorsqu'une décision fait l'objet d'une mention, les données relatives à la personne concernée ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles L. 114-1, L. 234-1 à L. 234-3 du code de la sécurité intérieure et à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont portées à la connaissance des responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels, sous réserve des règles d'effacement ou de rectification qui leur sont propres, ces mesures ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles.

Le procureur de la République dispose pour l'exercice de ses fonctions d'un accès direct aux traitements automatisés de données à caractère

rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit. Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien **pour des raisons liées à la finalité du fichier**, auquel cas elle fait l'objet d'une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d'une décision d'acquittement ou de relaxe devenue définitive, il en avise la personne concernée. **Les décisions de non-lieu et de classement sans suite font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles.** Lorsqu'une décision fait l'objet d'une mention, les données relatives à la personne concernée ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles L. 114-1, L. 234-1 à L. 234-3 du code de la sécurité intérieure et à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. **Les décisions du procureur de la République prévues au présent alinéa ordonnant le maintien ou l'effacement des données personnelles sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé.**

Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont portées à la connaissance des responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels, sous réserve des règles d'effacement ou de rectification qui leur sont propres, ces mesures ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles. **Les décisions du procureur de la République en matière d'effacement ou de rectification des données personnelles sont susceptibles de recours devant le président de la chambre de l'instruction**

Le procureur de la République dispose pour l'exercice de ses fonctions d'un accès direct aux traitements automatisés de données à caractère

personnel mentionnés à l'article 230-6.

Art. 230-9 Un magistrat, chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 et désigné à cet effet par le ministre de la justice, concourt à l'application de l'article 230-8.

Ce magistrat peut agir d'office ou sur requête des particuliers. Il dispose des mêmes pouvoirs d'effacement, de rectification ou de maintien des données personnelles dans les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article que le procureur de la République. Lorsque la personne concernée le demande, la rectification pour requalification judiciaire est de droit. Il se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois. Il dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces traitements automatisés.

Art. 230-11 Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment la liste des contraventions mentionnées à l'article 230-6, la durée de conservation des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées à l'article 230-10 ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Art. 230-19 Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :

1° Les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la République, des juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines, du juge des libertés et de la détention et du juge des enfants tendant à la

personnel mentionnés à l'article 230-6.

Art. 230-9 Un magistrat, chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 et désigné à cet effet par le ministre de la justice, concourt à l'application de l'article 230-8.

Ce magistrat peut agir d'office ou sur requête des particuliers. Il dispose des mêmes pouvoirs d'effacement, de rectification ou de maintien des données personnelles dans les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article que le procureur de la République. Lorsque la personne concernée le demande, la rectification pour requalification judiciaire est de droit. Il se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois. Il dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces traitements automatisés.

Les décisions de ce magistrat en matière d'effacement ou de rectification des données personnelles sont susceptibles de recours devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

Art. 230-11 Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment la liste des contraventions mentionnées à l'article 230-6, la durée de conservation des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées à l'article 230-10 ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès **et contester les décisions prises par le procureur de la République ou le magistrat mentionné à l'article 230-9.**

Art. 230-19 Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :

1° Les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la République, des juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines, du juge des libertés et de la détention et du juge des enfants tendant à la

recherche ou à l'arrestation d'une personne ;
2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 7°, 8°, 9°, 12°, 12° bis, 14° et 17° de l'article 138 du code de procédure pénale et à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 131-6 du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;
3° bis *Lorsqu'elle est prononcée* à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé ;

4° L'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ;

5° L'interdiction du territoire français prononcée en application de l'article 131-30 du code pénal ;

6° L'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 131-31 du code pénal ;

7° (Abrogé)

8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté en application des dispositions des 5° et 6° de l'article 132-44 et des 7° à 14°, 19° et 21° de l'article 132-45 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

9° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes prononcée en application des 2°, 3°, 4° et 11° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions des articles L. 332-11 à L. 332-15 du code du sport ;

11° (Abrogé)

recherche ou à l'arrestation d'une personne ;
2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 7°, 8°, 9°, 12°, 12° bis, 14° et 17° de l'article 138 du code de procédure pénale et à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 131-6 du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;
3° bis **Lorsqu'elles sont prononcées** à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, **la suspension et l'annulation du permis de conduire** ;

4° L'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ;

5° L'interdiction du territoire français prononcée en application de l'article 131-30 du code pénal ;

6° L'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 131-31 du code pénal ;

7° **Lorsqu'elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation** ;

8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, **d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général**, d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, **d'une suspension ou d'un fractionnement de peine privative de liberté, d'un suivi post-libération ordonné sur le fondement de l'article 721-2**, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté en application des dispositions des 5° et 6° de l'article 132-44 et des 7° à 14°, 19° et 21° de l'article 132-45 et des 3° et 4° de l'article 132-55 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

9° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes prononcée en application des 2°, 3°, 4° et 11° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions des articles L. 332-11 à L. 332-15 du code du sport ;

11° (Abrogé)

11° bis Les interdictions prononcées en application de l'article 706-136 du code de procédure pénale ;

12° Les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des dispositions des articles 397 à 404 du code de justice militaire ;

13° (Abrogé)

14° L'interdiction de sortie du territoire prévue aux articles 373-2-6, 375-7 et 515-13 du code civil ;

15° Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes pendant toute la durée de leurs obligations prévues à l'article 706-25-7 ;

16° Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les cas mentionnés à l'article 706-53-8.

Art. 296 Le jury de jugement est composé de six jurés lorsque la cour statue en premier ressort et de neuf jurés lorsqu'elle statue en appel.

La cour doit, par arrêt, ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des jurés de jugement, il soit tiré au sort un ou plusieurs jurés supplémentaires qui assistent aux débats.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des jurés de jugement seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises, ils sont remplacés par les jurés supplémentaires.

Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires ont été appelés par le sort.

Art. 354 Le président fait retirer l'accusé de la salle d'audience. Si l'accusé est libre, il lui enjoint de ne pas quitter le palais de justice pendant la durée du délibéré, en indiquant, le cas échéant, le ou les locaux dans lesquels il doit demeurer, et invite le chef du service d'ordre à veiller au respect de cette injonction.

Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.

11° bis Les interdictions prononcées en application de l'article 706-136 du code de procédure pénale ;

12° Les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des dispositions des articles 397 à 404 du code de justice militaire ;

13° (Abrogé)

14° L'interdiction de sortie du territoire prévue aux articles 373-2-6, 375-7 et 515-13 du code civil ;

15° Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes pendant toute la durée de leurs obligations prévues à l'article 706-25-7 ;

16° Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les cas mentionnés à l'article 706-53-8.

Art. 296 Le jury de jugement est composé de six jurés lorsque la cour statue en premier ressort et de neuf jurés lorsqu'elle statue en appel.

La cour doit, par arrêt, ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des jurés de jugement, il soit tiré au sort un ou plusieurs jurés supplémentaires qui assistent aux débats **et qui assistent, sans pouvoir manifester leur opinion, au délibéré.**

Dans le cas où l'un ou plusieurs des jurés de jugement seraient empêchés de suivre les débats **ou de prendre part à la délibération** jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises, ils sont remplacés par les jurés supplémentaires.

Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires ont été appelés par le sort.

Art. 354 Le président fait retirer l'accusé de la salle d'audience. Si l'accusé est libre, il lui enjoint de ne pas quitter le palais de justice pendant la durée du délibéré, en indiquant, le cas échéant, le ou les locaux dans lesquels il doit demeurer, et invite le chef du service d'ordre à veiller au respect de cette injonction. **Si la longueur prévisible du délibéré le justifie, le président peut désigner tout lieu hors du palais de justice comme local dans lequel l'accusé devra demeurer.**

Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque

Le président déclare l'audience suspendue.

Art. 355 Les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

Art. 373 La cour peut ordonner *d'office* la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée. La cour peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.

Livre II : Des juridictions de jugement
Titre Ier : De la cour d'assises
Chapitre VIII : Du défaut en matière criminelle

Art. 379-2 L'accusé absent sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par défaut conformément aux dispositions du présent chapitre. Il en est de même lorsque l'absence de l'accusé est constatée au cours des débats et qu'il n'est pas possible de les suspendre jusqu'à son retour. Toutefois, la cour peut également décider de renvoyer l'affaire à une session ultérieure, après avoir décerné mandat d'arrêt contre l'accusé si un tel mandat n'a pas déjà été décerné. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans les cas prévus par les articles 320 et 322.

cause que ce soit, sans autorisation du président. Le président déclare l'audience suspendue.

Art. 355 Les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.
Si la longueur prévisible du délibéré le justifie, le président peut désigner tout lieu hors du palais de justice comme chambre des délibérations.

Art. 373 La cour peut ordonner, **d'office ou sur demande d'une partie ou de toute personne intéressée**, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée. La cour peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens **ou lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction. En cas de demande de restitution émanant d'une personne autre que les parties, seuls les procès-verbaux relatifs à la saisie des biens peuvent lui être communiqués.**

Livre II : Des juridictions de jugement
Titre Ier : De la cour d'assises
Chapitre VIII : Du défaut en matière criminelle

Art. 379-2 L'accusé absent sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par défaut conformément aux dispositions du présent chapitre. Il en est de même lorsque l'absence de l'accusé est constatée au cours des débats et qu'il n'est pas possible de les suspendre jusqu'à son retour. Toutefois, la cour peut également décider de renvoyer l'affaire à une session ultérieure, après avoir décerné mandat d'arrêt contre l'accusé si un tel mandat n'a pas déjà été décerné. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans les cas prévus par les articles 320 et 322. **Elles ne sont pas non plus applicables si l'absence du condamné au cours des débats est constatée alors que les interrogatoires de l'accusé sur les faits et sur sa personnalité ont déjà été réalisés ; dans ce cas, le procès se poursuit jusqu'à son terme, conformément aux chapitres VI et VII du**

Art. 379-4 Si l'accusé condamné dans les conditions prévues par l'article 379-3 se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt de la cour d'assises est non avenu dans toutes ses dispositions et il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par la cour d'assises conformément aux dispositions des articles 269 à 379-1.

Le mandat d'arrêt délivré contre l'accusé en application de l'article 379-3 ou décerné avant l'arrêt de condamnation vaut mandat de dépôt et l'accusé demeure détenu jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises, qui doit intervenir dans le délai prévu par l'article 181 à compter de son placement en détention, faute de quoi il est immédiatement remis en liberté.

présent titre, à l'exception des dispositions relatives à la présence de l'accusé, son avocat continuant d'assurer la défense de ses intérêts ; si l'accusé est condamné à une peine ferme privative de liberté non couverte par la détention provisoire, la cour décerne mandat d'arrêt contre l'accusé, sauf si ce mandat a déjà été décerné. Les délais d'appel ou de pourvoi en cassation courent à partir de la date à laquelle l'arrêt est porté à la connaissance de l'accusé.

Art. 379-4 Si l'accusé condamné dans les conditions prévues par l'article 379-3 se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt de la cour d'assises est non avenu dans toutes ses dispositions et il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par la cour d'assises conformément aux dispositions des articles 269 à 379-1.

Le mandat d'arrêt délivré contre l'accusé en application de l'article 379-3 ou décerné avant l'arrêt de condamnation vaut mandat de dépôt et l'accusé demeure détenu jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises, qui doit intervenir dans le délai prévu par l'article 181 à compter de son placement en détention, faute de quoi il est immédiatement remis en liberté.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de son arrestation ou de sa constitution de prisonnier, l'accusé condamné peut toutefois acquiescer à l'arrêt de la cour d'assises et renoncer, en présence de son avocat, au nouvel examen de son affaire. La renonciation est constatée par le président de la cour d'assises, le cas échéant selon la procédure prévue par l'article 706-71. Les délais d'appel ou de pourvoi courent à compter de la notification au parquet ou de la

Art. 379-7. Le présent chapitre n'est pas applicable lorsque l'absence de l'accusé, sans excuse valable, est constatée à l'ouverture de l'audience ou, à tout moment, au cours des débats, devant la cour d'assises désignée à la suite de l'appel formé par l'accusé. Dans ce cas, le procès se déroule ou se poursuit jusqu'à son terme, conformément aux chapitres VI et VII du présent titre, à l'exception des dispositions relatives à

Art. 380-1 Les arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent chapitre. Cet appel est porté devant une autre cour d'assises désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation et qui procède au réexamen de l'affaire selon les modalités et dans les conditions prévues par les chapitres II à VII du présent titre.

Art. 380-14 *Dès que l'appel a été enregistré, le ministère public adresse sans délai au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation, avec ses observations éventuelles, la décision attaquée et, le cas échéant, le dossier de la procédure.*
Dans le mois qui suit la réception de l'appel, la chambre criminelle, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats, désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel.
Il est alors procédé comme en cas de renvoi après cassation.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision de la cour d'assises d'un département d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna,

l'interrogatoire et à la présence de l'accusé, en présence de l'avocat de l'accusé qui assure la défense de ses intérêts.

Si l'accusé est condamné à une peine ferme privative de liberté non couverte par la détention provisoire, la cour décerne mandat d'arrêt contre l'accusé, sauf si ce mandat a déjà été décerné.

Le délai de pourvoi en cassation court à partir de la date à laquelle l'arrêt est porté à la connaissance de l'accusé.

Art. 380-1 Les arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Cet appel est porté devant une autre cour d'assises qui procède au réexamen de l'affaire selon les modalités et dans les conditions prévues par les chapitres II à VIII du présent titre.

Art. 380-14 Après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats, le premier président de la cour d'appel désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel parmi les autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel.

Toutefois, si le ministère public ou l'une des parties le demande ou si le premier président estime nécessaire la désignation d'une cour d'assises située hors de ce ressort, le ministère public adresse sans délai au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation, avec ses observations éventuelles et celles des parties, l'arrêt attaqué et, le cas échéant, le dossier de la procédure.

Dans le mois qui suit la réception de l'appel, la chambre criminelle, après avoir recueilli, si elles n'ont pas déjà été données, les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats, désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel. Il est alors procédé comme en cas de renvoi après cassation.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision de la cour d'assises d'un département d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna,

la chambre criminelle peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables en cas d'appel des décisions de la cour d'assises de Mayotte ou du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon. En cas de vacance de poste, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de président de la juridiction criminelle statuant en appel et, le cas échéant, des magistrats assesseurs qui la composent, sont exercées par des conseillers désignés, sur une liste arrêtée pour chaque année civile, par le premier président de la cour d'appel de Paris, ou, pour la cour d'assises de Mayotte, par le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion.

Art. 380-15 *Si la chambre criminelle de la Cour de cassation constate que l'appel n'a pas été formé dans les délais prévus par la loi ou porte sur un arrêt qui n'est pas susceptible d'appel, elle dit n'y avoir pas lieu à désignation d'une cour d'assises chargée de statuer en appel.*

Art. 390-1 Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier ou un officier ou agent de police judiciaire, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.

La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit. Elle l'informe qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Elle l'informe également que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparait pas personnellement à l'audience ou

la chambre criminelle peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables en cas d'appel des décisions de la cour d'assises de Mayotte ou du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon. En cas de vacance de poste, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de président de la juridiction criminelle statuant en appel et, le cas échéant, des magistrats assesseurs qui la composent, sont exercées par des conseillers désignés, sur une liste arrêtée pour chaque année civile, par le premier président de la cour d'appel de Paris, ou, pour la cour d'assises de Mayotte, par le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion.

Art. 380-15 *Si l'appel n'a pas été formé dans les délais prévus par la loi ou porte sur un arrêt qui n'est pas susceptible d'appel, le premier président de la cour d'appel ou le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation dit n'y avoir pas lieu à désignation d'une cour d'assises chargée de statuer en appel.*

Art.390-1 Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier, un officier ou agent de police judiciaire ou un délégué ou un médiateur du procureur de la République, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.

La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit. Elle l'informe qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Elle l'informe également que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code

s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du présent code.

Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie.

Art. 393 En matière correctionnelle, lorsqu'il envisage de poursuivre une personne en application des articles 394 et 395, le procureur de la République ordonne qu'elle soit déférée devant lui.

Après avoir, s'il y a lieu, informé la personne de son droit d'être assistée par un interprète, constaté son identité et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique, le procureur de la République l'informe qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé sans délai.

L'avocat ou la personne déférée lorsqu'elle n'est pas assistée par un avocat peut consulter sur-le-champ le dossier. L'avocat peut communiquer librement avec le prévenu.

Le procureur de la République avertit alors la personne de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Après avoir, le cas échéant, recueilli les observations de la personne ou procédé à son interrogatoire, le procureur de la République entend, s'il y a lieu, les observations de l'avocat, portant notamment sur la régularité de la procédure, sur la qualification retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête *et sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes*. Au vu de ces observations, le procureur de la République soit procède comme il est dit aux articles 394 à 396, soit requiert l'ouverture d'une information, soit ordonne la poursuite de l'enquête, soit prend toute autre décision sur l'action publique en application de l'article 40-1. S'il ordonne la poursuite de l'enquête et que la personne est à nouveau entendue, elle a le droit d'être assistée, lors de son audition, par son avocat, en application de l'article 63-4-3.

général des impôts peut être majoré s'il ne comparait pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du présent code.

Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie.

Art. 393 En matière correctionnelle, lorsqu'il envisage de poursuivre une personne en application des articles 394 et 395, le procureur de la République ordonne qu'elle soit déférée devant lui.

Après avoir, s'il y a lieu, informé la personne de son droit d'être assistée par un interprète, constaté son identité et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique, le procureur de la République l'informe qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé sans délai.

L'avocat ou la personne déférée lorsqu'elle n'est pas assistée par un avocat peut consulter sur-le-champ le dossier. L'avocat peut communiquer librement avec le prévenu.

Le procureur de la République avertit alors la personne de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Après avoir, le cas échéant, recueilli les observations de la personne ou procédé à son interrogatoire, le procureur de la République entend, s'il y a lieu, les observations de l'avocat, portant notamment sur la régularité de la procédure, sur la qualification retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête, **sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes qu'il estime nécessaires à la manifestation de la vérité et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites ou le recours éventuel à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**. Au vu de ces observations, le procureur de la République soit procède comme il est dit aux articles 394 à 396, soit requiert l'ouverture d'une information, soit ordonne la poursuite de l'enquête, soit prend toute autre décision sur l'action publique en application de l'article 40-1. S'il ordonne la poursuite de l'enquête et que la personne est à nouveau entendue, elle a le droit d'être assistée, lors de son audition, par son avocat, en application de l'article 63-4-3.

Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure

Art. 394 Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Il informe également le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

Alinéas non modifiés et non reproduits

Art. 396 Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.

Le juge, après avoir fait procéder, sauf si elles ont déjà été effectuées, aux vérifications prévues par le septième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.

Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par l'article 137-3, premier alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision par référence aux dispositions des 1° à 6° de l'article 144. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.

Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.

Art. 394 Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à six mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Il informe également le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

Alinéas non modifiés et non reproduits

Art. 396 Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.

Le juge, après avoir fait procéder, sauf si elles ont déjà été effectuées, aux vérifications prévues par le septième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.

Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par l'article 137-3, premier alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision par référence aux dispositions des 1° à 6° de l'article 144. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.

Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique. *Le procureur de la République notifie alors à l'intéressé la date et l'heure de l'audience selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 394.* Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables.

Art. 398-1 Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

1° Les délits en matière de chèques prévus aux articles L. 163-2 et L. 163-7 du code monétaire et financier ;

2° Les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19-1, 222-20-1, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

3° Les délits en matière de réglementations relatives aux transports *terrestres* ;

4° Les délits de port ou transport d'armes de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat prévus par l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure ;

5° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 15°), 222-13 (1° à 15°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 11°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4-1, 322-12, 322-13, 322-14, 431-22 à 431-24, 433-3, premier et deuxième alinéas, 433-5, 433-6 à 433-8, premier alinéa, 433-10, premier alinéa, 446-1, 446-2 et 521-1 du code pénal et L. 628 du code de la santé publique ;

6° Les délits prévus par le code de l'environnement en matière de chasse, de pêche en eau douce, de pêche maritime, de protection de la faune et de la flore, ainsi que par le titre VIII du livre V du même code ;

7° Les délits prévus par le code forestier et par le

Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique. **La date et l'heure de l'audience, fixées dans les délais prévus à l'article 394, sont alors notifiées à l'intéressé soit par le juge ou par son greffier, si ces informations leur ont été préalablement données par le procureur de la République, soit, dans le cas contraire, par le procureur ou son greffier.** Toutefois, si les poursuites concernent plusieurs personnes dont certaines sont placées en détention, la personne reste convoquée à l'audience où comparaissent les autres prévenus détenus. **L'article 397-4 ne lui est pas applicable.** Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables.

Art. 398-1 Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

1° Les délits en matière de chèques prévus aux articles L. 163-2 et L. 163-7 du code monétaire et financier ;

2° Les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19-1, 222-20-1, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

3° Les délits en matière de réglementations relatives aux transports **prévus aux quatre premières parties du code des transports** ;

4° Les délits de port ou transport d'armes de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat prévus par l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure ;

5° Les délits prévus aux articles 222-11, 222-12 (1° à 15°), 222-13 (1° à 15°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 226-4, 226-4-1, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 11°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4-1, 322-12, 322-13, 322-14, 431-22 à 431-24, 433-3 (premier à troisième alinéas), 433-5, 433-6 à 433-7, 433-8 (premier alinéa), 433-10 (premier alinéa), 434-23 (premier et troisième alinéas), 434-41, 434-42, 441-3 (premier alinéa), 441-6, 441-7, 446-1, 446-2 et 521-1 du code pénal, L. 3421-1 (premier alinéa) du code de la santé publique et 60 bis du code des douanes ;

6° Les délits prévus par le code de

code de l'urbanisme pour la protection des bois et forêts ;

7° bis Le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation ;

8° Les délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, à l'exception des délits de presse ;

9° Les délits prévus par le code rural et de la pêche maritime en matière de garde et de circulation des animaux ;

10° Les délits prévus aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis au moyen d'un service de communication au public en ligne ;

11° Les infractions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article.

Art. 481 Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il surseoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Le tribunal peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.

Art. 500-1 *Lorsqu'il intervient dans un délai*

l'environnement en matière de chasse, de pêche en eau douce, de pêche maritime, de protection de la faune et de la flore, ainsi que par le titre VIII du livre V du même code ;

7° Les délits prévus par le code forestier et par le code de l'urbanisme pour la protection des bois et forêts ;

7° bis Le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation ;

8° Les délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, à l'exception des délits de presse ;

9° Les délits prévus par le code rural et de la pêche maritime en matière de garde et de circulation des animaux ;

10° Les délits prévus aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis au moyen d'un service de communication au public en ligne ;

11° Les infractions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article.

Art. 481 Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il surseoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Le tribunal peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens **ou lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction.**

Art. 493-1. - En l'absence d'opposition, les biens confisqués par défaut deviennent la propriété de l'Etat à l'expiration du délai de prescription de la peine.

Art. 500-1 Sauf lorsqu'il intervient moins de

d'un mois à compter de l'appel, le désistement par le prévenu ou la partie civile de son appel principal entraîne la caducité des appels incidents, y compris celui du ministère public si ce désistement intervient dans les formes prévues pour la déclaration d'appel. Constitue un appel incident l'appel formé dans le délai prévu par l'article 500, ainsi que l'appel formé, à la suite d'un précédent appel, dans les délais prévus par les articles 498 ou 505, lorsque l'appelant précise qu'il s'agit d'un appel incident. Dans tous les cas, le ministère public peut toujours se désister de son appel formé après celui du prévenu en cas de désistement de celui-ci. Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la chambre des appels correctionnels.

Art. 502 La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Art. 505-1 Lorsqu'il est fait appel après expiration des délais prévus aux articles 498, 500 ou 505, lorsque l'appel est devenu sans objet ou lorsque l'appelant s'est désisté de son appel, le président de la chambre des appels correctionnels rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours.

Art. 527 Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait

deux mois avant la date de l'audience devant la cour d'appel, le désistement par le prévenu ou la partie civile de son appel principal entraîne la caducité des appels incidents, y compris celui du ministère public si ce désistement intervient dans les formes prévues pour la déclaration d'appel. Constitue un appel incident l'appel formé dans le délai prévu par l'article 500, ainsi que l'appel formé, à la suite d'un précédent appel, dans les délais prévus par les articles 498 ou 505, lorsque l'appelant précise qu'il s'agit d'un appel incident. Dans tous les cas, le ministère public peut toujours se désister de son appel formé après celui du prévenu en cas de désistement de celui-ci. Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la chambre des appels correctionnels.

Art. 502 La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

La déclaration peut indiquer que l'appel est limité aux peines prononcées, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Art. 505-1 Lorsqu'il est fait appel après expiration des délais prévus aux articles 498, 500 ou 505, lorsque l'appel est devenu sans objet, **qu'il a été formé sans respecter les formalités prévues à l'article 502 ou qu'il a été formé hors les cas mentionnés à l'article 546** ou lorsque l'appelant s'est désisté de son appel, le président de la chambre des appels correctionnels rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours.

Art. 527 Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait

opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu *par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* et exécutée suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police.

Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la *lettre*, former opposition à l'exécution de *l'ordonnance*.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'amende et le droit fixe de procédure sont exigibles.

Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui courent de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part, de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, d'autre part, du délai et des formes de l'opposition qui lui est ouverte.

Le comptable public compétent arrête le recouvrement dès réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établi par le greffe.

Art. 628-1 Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 628, le procureur de la République, le pôle de l'instruction et la cour d'assises de Paris exercent une compétence

opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu **selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 495-3** et exécutée suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police.

Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre **ou de la date à laquelle le procureur de la République a porté l'ordonnance à sa connaissance**, former opposition à l'exécution de **celle-ci**.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'amende et le droit fixe de procédure sont exigibles.

Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui courent de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part, de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, d'autre part, du délai et des formes de l'opposition qui lui est ouverte.

Le comptable public compétent arrête le recouvrement dès réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établi par le greffe.

Art. 590-1. - Le demandeur en cassation qui n'a pas constitué avocat et n'a pas déposé son mémoire dans le délai prévu à l'article 584 est déchu de son pourvoi.

Il en est de même, sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, du demandeur condamné pénalement n'ayant pas constitué avocat et du ministère public qui n'ont pas fait parvenir leur mémoire au greffe de la Cour de cassation dans les délais prévus, respectivement, au premier alinéa de l'article 585-1 et à l'article 585-2.

Le demandeur condamné à une peine non prévue par la loi ne peut toutefois être déchu de son pourvoi.

Art. 590-2. - La déchéance du pourvoi, dans les cas et conditions prévus aux articles 567-2, 574-1, 574-2 et 590-1, est prononcée par ordonnance du président de la chambre criminelle ou du conseiller par lui désigné.

Art. 628-1 Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 628, le procureur de la République, le pôle de l'instruction et la cour d'assises de Paris exercent une compétence

concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43 et 52.

En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le pôle de l'instruction, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 628, le procureur de la République et le pôle de l'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 665 Le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre peut être ordonné pour cause de sûreté publique par la chambre criminelle, mais seulement à la requête du procureur général près la Cour de cassation.

Le renvoi peut également être ordonné, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par la chambre criminelle, soit sur requête du procureur général près la Cour de cassation, soit sur requête du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction saisie a son siège, agissant d'initiative ou sur demande des parties.

La requête mentionnée au deuxième alinéa doit être signifiée à toutes les parties intéressées, qui ont un délai de huit jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

Dans les dix jours de la réception de la demande et s'il n'y donne pas suite, le procureur général près la cour d'appel informe le demandeur des motifs de sa décision. Ce dernier peut alors former un recours devant le procureur général près la Cour de cassation qui, s'il ne saisit pas la chambre criminelle l'informe des motifs de sa décision.

La chambre criminelle statue dans les huit jours de la requête.

Art. 706-11 Le fonds est subrogé dans les droits

concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43 et 52.

En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le pôle de l'instruction, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 628, le procureur de la République et le pôle de l'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

Par dérogation au second alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'un arrêt de la cour d'assises de Paris compétente en application du présent article, le premier président de la cour d'appel de Paris ou la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner cette même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel.

Art. 665 Le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre peut être ordonné pour cause de sûreté publique par la chambre criminelle, mais seulement à la requête du procureur général près la Cour de cassation.

Le renvoi peut également être ordonné, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par la chambre criminelle, soit sur requête du procureur général près la Cour de cassation, soit sur requête du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction saisie a son siège, agissant d'initiative ou sur demande des parties.

La requête mentionnée au deuxième alinéa doit être signifiée à toutes les parties intéressées, qui ont un délai d'un mois pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

Dans les dix jours de la réception de la demande et s'il n'y donne pas suite, le procureur général près la cour d'appel informe le demandeur des motifs de sa décision. Ce dernier peut alors former un recours devant le procureur général près la Cour de cassation qui, s'il ne saisit pas la chambre criminelle l'informe des motifs de sa décision.

La chambre criminelle statue dans les huit jours de la requête.

Art. 706-11 Le fonds est subrogé dans les droits

de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes.

Alinéas suivants non modifiés et non reproduits

Art. 706-15 Lorsqu'une juridiction condamne l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 à verser des dommages-intérêts à la partie civile, elle informe cette dernière de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction.

Art. 706-53-7 Les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système de télécommunication sécurisé :

- 1° Aux autorités judiciaires ;
- 2° Aux officiers de police judiciaire, dans le cadre de procédures concernant un crime d'atteinte volontaire à la vie, d'enlèvement ou de séquestration, ou une infraction mentionnée à l'article 706-47 et pour l'exercice des diligences prévues aux articles 706-53-5 et 706-53-8 ;
- 3° Aux préfets et aux administrations de l'Etat dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article 706-53-12, pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions ;
- 4° Aux agents des greffes spécialement habilités par les chefs d'établissement pénitentiaire, à partir de l'identité de la personne incarcérée, pour vérifier qu'elle a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et pour enregistrer les dates de mise sous écrou et de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée.

de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes. **Le recours du fonds ne peut s'exercer contre l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.**

Alinéas suivants non modifiés et non reproduits

Art. 706-15 Lorsqu'une juridiction condamne l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 à verser des dommages-intérêts à la partie civile, elle informe cette dernière de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, **d'une demande d'indemnité ou de saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement.**

Art. 706-53-7 Les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système de télécommunication sécurisé :

- 1° Aux autorités judiciaires ;
- 2° Aux officiers de police judiciaire, dans le cadre de procédures concernant un crime d'atteinte volontaire à la vie, d'enlèvement ou de séquestration, ou une infraction mentionnée à l'article 706-47 et pour l'exercice des diligences prévues aux articles 706-53-5 et 706-53-8 ;
- 3° Aux préfets et aux administrations de l'Etat dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article 706-53-12, pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions ;
- 4° Aux agents des greffes spécialement habilités par les chefs d'établissement pénitentiaire, à partir de l'identité de la personne incarcérée, **de données nominatives la concernant ou du numéro de dossier**, pour vérifier qu'elle a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et pour enregistrer les dates de mise sous écrou et de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée.

(Alinéas suivants non modifiés et non reproduits)

Art. 706-71 Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des troisième à huitième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu.

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises en application de l'article 272, à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise, à la présentation au juge des libertés et de la détention, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui

(Alinéas suivants non modifiés et non reproduits)

Art. 706-71 Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des troisième à huitième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu.

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises en application de l'article 272, à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise, à la présentation au juge des libertés et de la détention, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui

en application des articles 627-5, 695-28, 696-11 et 696-23 si la personne est détenue pour une autre cause, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause. Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

Elles sont de même applicables devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la Commission nationale de réparation des détentions, devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et devant la cour de révision et de réexamen.

Pour l'application des dispositions des trois alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès du magistrat, de la juridiction ou de la commission compétents ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention sauf si une copie de ce dossier a déjà été remise à l'avocat.

Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction doit se faire par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte.

En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 706-125 Dans les autres cas, la chambre de

en application des articles 627-5, 695-28, 696-11 et 696-23 si la personne est détenue pour une autre cause, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause. Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut, **lorsqu'elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à ce moyen est envisagé**, refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

Elles sont de même applicables devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la Commission nationale de réparation des détentions, devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et devant la cour de révision et de réexamen.

Pour l'application des dispositions des trois alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès du magistrat, de la juridiction ou de la commission compétents ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention sauf si une copie de ce dossier a déjà été remise à l'avocat.

Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction doit se faire par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte.

En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 706-125 Dans les autres cas, la chambre de

l'instruction rend un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental par lequel :

1° Elle déclare qu'il existe des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ;

2° Elle déclare la personne irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits ;

3° Si la partie civile le demande, elle *renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel compétent pour qu'il* se prononce sur la responsabilité civile de la personne, conformément à l'article 489-2 du code civil, et statue sur les demandes de dommages et intérêts ;

4° Elle prononce, s'il y a lieu, une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues au chapitre III du présent titre.

Art. 706-148 Si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, *autoriser par ordonnance* motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens dont la confiscation est prévue en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de *l'ordonnance*. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Art. 706-152 La cession de l'immeuble conclue avant la publication de la décision de saisie pénale immobilière et publiée après cette publication à la conservation des hypothèques ou

l'instruction rend un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental par lequel :

1° Elle déclare qu'il existe des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ;

2° Elle déclare la personne irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits ;

3° Si la partie civile le demande, elle ~~renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel compétent pour qu'il~~ se prononce sur la responsabilité civile de la personne, conformément à l'article 489-2 du code civil, et statue sur les demandes de dommages et intérêts ;

4° Elle prononce, s'il y a lieu, une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues au chapitre III du présent titre.

Art. 706-148 Si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, **ordonner par décision** motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens dont la confiscation est prévue en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

La décision prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de **la décision**. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Art. 706-152 La cession de l'immeuble conclue avant la publication de la décision de saisie pénale immobilière et publiée après cette publication à la conservation des hypothèques ou au livre foncier pour les départements concernés

au livre foncier pour les départements concernés est inopposable à l'Etat, sauf mainlevée ultérieure de la saisie. Toutefois, si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire et que la vente n'apparaît pas frauduleuse eu égard à ses conditions et au prix obtenu, le magistrat compétent peut décider le report de la saisie pénale sur le prix de la vente, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Dans ce cas, la publication de la décision et la consignation du solde du prix de vente rendent la vente opposable à l'Etat.

Art. 706-157 La saisie d'un fonds de commerce est opposable aux tiers à compter de son inscription, aux frais avancés du Trésor, sur le registre des nantissements tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de situation du fonds.

Art. 706-160 L'agence est chargée d'assurer, sur l'ensemble du territoire et sur mandat de justice :

est inopposable à l'Etat, sauf mainlevée ultérieure de la saisie. Toutefois, si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire et que la vente n'apparaît pas frauduleuse eu égard à ses conditions et au prix obtenu, le magistrat compétent peut décider le report de la saisie pénale sur le prix de la vente, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Dans ce cas, la publication de la décision et la consignation du solde du prix de vente rendent la vente opposable à l'Etat.

Lorsque les frais de conservation de l'immeuble saisi sont disproportionnés par rapport à sa valeur en l'état, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut autoriser l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués à l'aliéner par anticipation. Cette décision d'autorisation fait l'objet d'une ordonnance motivée. Elle est notifiée aux parties intéressées ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 99.

Le produit de la vente est consigné. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire du bien s'il en fait la demande, sauf si le produit résulte de la vente d'un bien ayant été l'instrument ou le produit, direct ou indirect, d'une infraction.

Art. 706-157 La saisie d'un fonds de commerce est opposable aux tiers à compter de son inscription, aux frais avancés du Trésor, sur le registre des nantissements tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de situation du fonds.

Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du procureur de la République, du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Art. 706-160 L'agence est chargée d'assurer, sur l'ensemble du territoire et sur mandat de justice :
1° La gestion de tous les biens, quelle que soit

1° La gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;
2° La gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales ;
3° L'aliénation ou la destruction des biens dont elle a été chargée d'assurer la gestion au titre du 1° et qui sont ordonnées, sans préjudice de l'affectation de ces biens dans les conditions prévues aux articles L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques et 707-1 du présent code ;
4° L'aliénation des biens ordonnée ou autorisée dans les conditions prévues aux articles 41-5 et 99-2 du présent code.

L'agence peut, dans les mêmes conditions, assurer la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

L'ensemble de ses compétences s'exerce pour les biens saisis ou confisqués, y compris ceux qui ne sont pas visés au titre XXIX.

La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est notifiée ou publiée selon les règles applicables à la saisie elle-même.

Dans l'exercice de ses compétences, l'agence peut obtenir le concours ainsi que toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel lui soit opposable, sous réserve des dispositions de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;

2° La gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales ;

3° L'aliénation ou la destruction des biens dont elle a été chargée d'assurer la gestion au titre du 1° et qui sont ordonnées, sans préjudice de l'affectation de ces biens dans les conditions prévues aux articles L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques et 707-1 du présent code ;

4° L'aliénation des biens ordonnée ou autorisée dans les conditions prévues aux articles 41-5 et 99-2 du présent code.

Les sommes transférées à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en application du 2° du présent article et dont l'origine ne peut être déterminée sont transférées à l'État à l'issue d'un délai de quatre ans après leur réception, lors de la clôture des comptes annuels. En cas de décision de restitution postérieure au délai de quatre ans, l'État rembourse à l'agence les sommes dues.

L'agence peut, dans les mêmes conditions, assurer la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

L'ensemble de ses compétences s'exerce pour les biens saisis ou confisqués, y compris ceux qui ne sont pas visés au titre XXIX.

La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est notifiée ou publiée selon les règles applicables à la saisie elle-même.

Dans l'exercice de ses compétences, l'agence peut obtenir le concours ainsi que toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel lui soit opposable, sous réserve des dispositions de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Art. 706-161 L'agence fournit aux juridictions pénales *qui la sollicitent* les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués.

Elle peut mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisie et de confiscation.

L'agence veille à l'abondement du fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infraction en matière de trafic de stupéfiants. L'agence peut également verser à l'Etat des contributions destinées au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité.

Elle peut informer les services compétents et les victimes, à leur demande ou à son initiative, sur les biens qui sont restitués sur décision de justice, afin d'assurer le paiement de leurs créances, notamment fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement.

L'agence met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation dont elle est saisie quelle que soit la nature des biens, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

L'agence établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation.

Art. 706-164 Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision

Art. 706-161 L'agence fournit aux juridictions pénales **et aux procureurs de la République, à leur demande ou à leur initiative**, les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués.

Elle peut mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisie et de confiscation.

L'agence veille à l'abondement du fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infraction en matière de trafic de stupéfiants. L'agence peut également verser à l'Etat des contributions destinées au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité.

Elle peut informer les services compétents et les victimes, à leur demande ou à son initiative, sur les biens qui sont restitués sur décision de justice, afin d'assurer le paiement de leurs créances, notamment fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement.

L'agence met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation dont elle est saisie quelle que soit la nature des biens, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

Les magistrats et greffiers affectés au sein de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués peuvent accéder directement aux informations et aux données à caractère personnel enregistrées dans le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires dans le cadre des attributions de l'agence, pour le besoin des procédures pour lesquelles sont envisagées ou ont été réalisées des saisies ou des confiscations et dans la mesure du besoin d'en connaître.

L'agence établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation.

Art. 706-164 Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts

définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale ainsi que des frais en application des articles 375 ou 475-1 et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation en application des articles 706-3 ou 706-14, ou une aide au recouvrement en application de l'article 706-15-1, peut obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués que ces sommes lui soient payées *prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par décision définitive.*

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

Art. 707-1 Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et l'exécution des confiscations en valeur sont faites au nom du procureur de la République par le comptable public compétent ou, dans les cas où la confiscation en valeur s'exécute sur des biens préalablement saisis, par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

L'exécution des autres confiscations est réalisée

en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale ainsi que des frais en application des articles 375 ou 475-1 et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation en application des articles 706-3 ou 706-14, ou une aide au recouvrement en application de l'article 706-15-1, peut obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués que ces sommes lui soient payées **par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par une décision définitive et dont l'agence est dépositaire en application des articles 706-160 ou 707-1.**

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée à l'agence dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision mentionnée au premier alinéa du présent article a acquis un caractère définitif. En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actif pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'Etat.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués puis communiqués au ministre chargé des finances qui en assure le recouvrement.

Art. 707-1 Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et l'exécution des confiscations en valeur sont faites au nom du procureur de la République par le comptable public compétent ou, dans les cas où la confiscation en valeur s'exécute sur des biens préalablement saisis, par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

L'exécution des autres confiscations est réalisée au nom du procureur de la République par

au nom du procureur de la République par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués lorsqu'elles portent sur des biens meubles ou immeubles mentionnés aux 1° et 2° de l'article 706-160, même s'ils ne lui ont pas été préalablement confiés. *L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués procède, s'il y a lieu, aux formalités de publication.*

Le paiement du montant de l'amende doit toujours être recherché. Toutefois, le défaut total ou partiel du paiement de ce montant peut entraîner l'incarcération du condamné selon les conditions prévues par la loi.

La prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, des juridictions de l'application des peines et, pour les peines d'amende ou de confiscation relevant de leur compétence, du Trésor ou de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, qui tendent à son exécution.

Le procureur de la République poursuit également l'exécution des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, selon des modalités fixées par décret. Ce décret précise également les modalités d'application à ces sanctions des articles 707-2 et 749 à 762 du présent code, ainsi que les règles applicables à la transmission pour mise à exécution dans un Etat membre de l'Union européenne des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités françaises

Art. 711 Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 712. Lorsque le requérant est détenu, sa comparution devant la juridiction n'est de droit que s'il en fait la demande expresse dans sa requête.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête

l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués lorsqu'elles portent sur des biens meubles ou immeubles mentionnés aux 1° et 2° de l'article 706-160, même s'ils ne lui ont pas été préalablement confiés. **Sauf cas d'affectation, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués procède à la vente de ces biens, s'il y a lieu, aux formalités de publication et, dans tous les cas, jusqu'à leur vente, aux actes d'administration nécessaires à leur conservation et à leur valorisation.**

Le paiement du montant de l'amende doit toujours être recherché. Toutefois, le défaut total ou partiel du paiement de ce montant peut entraîner l'incarcération du condamné selon les conditions prévues par la loi.

La prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, des juridictions de l'application des peines et, pour les peines d'amende ou de confiscation relevant de leur compétence, du Trésor ou de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, qui tendent à son exécution.

Le procureur de la République poursuit également l'exécution des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, selon des modalités fixées par décret. Ce décret précise également les modalités d'application à ces sanctions des articles 707-2 et 749 à 762 du présent code, ainsi que les règles applicables à la transmission pour mise à exécution dans un Etat membre de l'Union européenne des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités françaises

Art. 711 Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 712. Lorsque le requérant est détenu, sa comparution devant la juridiction n'est de droit que s'il en fait la demande expresse dans sa requête.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.

du ministère public aux parties intéressées.

Art. 712-17 Le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre un condamné placé sous son contrôle en cas d'inobservation par ce dernier des obligations qui lui incombent.

Si le condamné est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt. La délivrance du mandat d'arrêt suspend, jusqu'à son exécution, le délai d'exécution de la peine ou des mesures d'aménagement.

En cas d'urgence et d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, le mandat d'amener peut être délivré par le procureur de la République qui en informe dès que possible le juge de l'application des peines ; lorsqu'il n'a pas déjà été mis à exécution, ce mandat est caduc s'il n'est pas repris, dans le premier jour ouvrable qui suit, par le juge de l'application des peines.

Si la personne est découverte, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.

Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant la rétention, qui ne peut durer plus de vingt-quatre heures, il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3.

La personne est conduite dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation, devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le juge de l'application des peines compétent. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge de l'application des peines qui procède conformément aux dispositions de l'article 712-6.

Si la présentation immédiate devant le juge de l'application des peines n'est pas possible, la personne est présentée devant le juge des libertés et de la détention. Ce juge peut, sur les réquisitions du procureur de la République, ordonner l'incarcération du condamné jusqu'à sa comparution, selon les cas, devant le juge de l'application des peines, qui doit intervenir dans un délai maximal de huit jours, ou devant le

Pour la rectification des erreurs purement matérielles demandée par une partie, en cas d'accord du ministère public, la décision peut être prise, sans audience, par ordonnance rectificative du président de la juridiction.

Art. 712-17 Le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre un condamné placé sous son contrôle en cas d'inobservation par ce dernier des obligations qui lui incombent.

Si le condamné est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt. La délivrance du mandat d'arrêt suspend, jusqu'à son exécution, le délai d'exécution de la peine ou des mesures d'aménagement.

En cas d'urgence et d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, le mandat d'amener peut être délivré par le procureur de la République qui en informe dès que possible le juge de l'application des peines ; lorsqu'il n'a pas déjà été mis à exécution, ce mandat est caduc s'il n'est pas repris, dans le premier jour ouvrable qui suit, par le juge de l'application des peines.

Si la personne est découverte, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.

Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant la rétention, qui ne peut durer plus de vingt-quatre heures, il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3.

La personne est conduite dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation, devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le juge de l'application des peines compétent. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge de l'application des peines qui procède conformément aux dispositions de l'article 712-6.

Si la présentation immédiate devant le juge de l'application des peines n'est pas possible, la personne est présentée devant le juge des libertés et de la détention. Ce juge peut, sur les réquisitions du procureur de la République, ordonner l'incarcération du condamné jusqu'à sa comparution, selon les cas, devant le juge de l'application des peines, qui doit intervenir dans un délai maximal de huit jours, ou devant le tribunal de l'application des peines, qui doit

tribunal de l'application des peines, qui doit intervenir dans un délai maximal d'un mois.

Si la personne est arrêtée à plus de 200 kilomètres du siège du juge de l'application des peines et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République compétent en vertu du sixième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt ; il en avise le juge de l'application des peines ayant délivré le mandat. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer.

Art. 716-4 Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion. Il en est de même, s'agissant d'une détention provisoire ordonnée dans le cadre d'une procédure suivie

intervenir dans un délai maximal d'un mois.

Si la personne est arrêtée à plus de 200 kilomètres du siège du juge de l'application des peines et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République compétent en vertu du sixième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt ; il en avise le juge de l'application des peines ayant délivré le mandat. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer.

Les comparutions devant le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines prévues aux septième et avant-dernier alinéas du présent article peuvent être réalisées selon les modalités prévues à l'article 706-71. Il n'y a alors pas lieu d'ordonner le transfèrement de la personne mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent article.

Art. 713-49 Les décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 713-47 ou de l'article 713-48 mettant à exécution tout ou partie de l'emprisonnement sont exécutoires par provision.

Lorsque le condamné interjette appel contre ces décisions, son recours est examiné dans un délai de deux mois, à défaut de quoi il est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

Art. 716-4 Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion. Il en est de même, s'agissant d'une détention provisoire ordonnée dans le cadre d'une procédure suivie pour les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à condamnation, si cette procédure a été

pour les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à condamnation, si cette procédure a été ultérieurement annulée.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, à l'incarcération subie hors de France en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou sur la demande d'extradition et à l'incarcération subie en application du septième alinéa de l'article 712-17, de l'article 712-19, de l'article 728-67 et de l'article 747-3.

Art. 720-3 (Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 84 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Art. 723-15-2 Si le condamné ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement ou d'une conversion de sa peine ou si, au vu du rapport motivé du service pénitentiaire d'insertion et de probation, un tel aménagement ou une telle conversion ne lui paraît pas possible, le juge de l'application des peines peut fixer la date d'incarcération.

ultérieurement annulée.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, à l'incarcération subie hors de France en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou sur la demande d'extradition et à l'incarcération subie en application du septième alinéa de l'article 712-17, de l'article 712-19, de l'article 728-67 et de l'article 747-3.

Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est également intégralement déduite de la durée de la période de sûreté dont la peine est, le cas échéant, accompagnée nonobstant l'exécution simultanée d'autres peines d'emprisonnement.

Art. 720-3. - Lorsque la personne condamnée exécute plusieurs peines qui ne sont pas en concours et qui sont toutes assorties d'une période de sûreté, ces périodes de sûreté s'exécutent cumulativement et de manière continue.

En cas de condamnations en concours comportant toutes des périodes de sûreté, la période totale de sûreté à exécuter est réduite au maximum des deux tiers de ces condamnations après leur réduction au maximum légal. Si une peine de réclusion criminelle à perpétuité a été prononcée, les périodes de sûreté s'exécutent cumulativement dans la limite de 22 ans ou, le cas échéant, dans la limite de la période de sûreté fixée spécialement par la cour d'assises en application du second alinéa de l'article 221-3, du dernier alinéa de l'article 221-4 et de l'article 421-7 du code pénal.

Lorsque la personne condamnée exécute plusieurs peines assorties d'une période de sûreté et qui ont fait l'objet d'une confusion, la durée de la période de sûreté à exécuter est celle de la période de sûreté la plus longue.

Art. 723-15-2 Si le condamné ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement ou d'une conversion de sa peine ou si, au vu du rapport motivé du service pénitentiaire d'insertion et de probation, un tel aménagement ou une telle conversion ne lui paraît pas possible, le juge de l'application des peines peut fixer la date d'incarcération.

A défaut de décision du juge de l'application des peines dans les *quatre* mois suivant la communication de la copie de la décision, ainsi que dans les cas prévus par l'article 723-16, le ministère public peut ramener la peine à exécution.

Si, sauf motif légitime ou exercice des voies de recours, la personne ne se présente pas aux convocations, le juge de l'application des peines en informe le ministère public qui ramène la peine à exécution.

Art. 762 Lorsque le juge de l'application des peines statue en application des dispositions de l'article 754 pour mettre à exécution l'emprisonnement encouru pour défaut de paiement d'un jour-amende, les dispositions de l'article 750 ne sont pas applicables.

Les dispositions des articles 752 et 753 sont applicables. Pour l'application de l'article 754, une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, a les mêmes effets qu'un commandement de payer.

Art. 774 Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1.

Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention "Néant".

Le bulletin n° 1 peut également être délivré aux greffes des établissements pénitentiaires *afin de permettre aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation de proposer un aménagement de peine ou un placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution d'une fin de peine d'emprisonnement ou d'apprécier, avant la libération d'une personne faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, les modalités de son*

A défaut de décision du juge de l'application des peines dans les **six** mois suivant la communication de la copie de la décision, ainsi que dans les cas prévus par l'article 723-16, le ministère public peut ramener la peine à exécution.

Si, sauf motif légitime ou exercice des voies de recours, la personne ne se présente pas aux convocations, le juge de l'application des peines en informe le ministère public qui ramène la peine à exécution.

Art. 762 Lorsque le juge de l'application des peines statue en application des dispositions de l'article 754 pour mettre à exécution l'emprisonnement encouru pour défaut de paiement d'un jour-amende, les dispositions de l'article 750 ne sont pas applicables.

Les dispositions des articles 752 et 753 sont applicables. Pour l'application de l'article 754, une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, a les mêmes effets qu'un commandement de payer.

La personne condamnée à la peine de jours-amende et contre qui la mise à exécution de l'emprisonnement a été prononcée peut prévenir cette mise à exécution ou en faire cesser les effets en payant l'intégralité de l'amende.

Art. 774 Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1.

Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention "Néant".

Le bulletin n° 1 peut également être délivré aux greffes des établissements pénitentiaires **afin de compléter les dossiers individuels des personnes incarcérées, ainsi qu'aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation, afin de leur permettre d'individualiser les modalités de prise en charge des personnes condamnées, notamment de proposer, pour les personnes incarcérées, un aménagement de peine ou une libération sous contrainte.**

suivi.

Art. 802-1. - Lorsque, en application du présent code, le ministère public ou une juridiction est saisi d'une demande à laquelle il doit être répondu par une décision motivée susceptible de recours, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la demande effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, ce recours peut être exercé contre la décision implicite de rejet de la demande.

Le présent article n'est pas applicable lorsque la loi prévoit un recours spécifique en l'absence de réponse.

Art. 803-7. - Lorsqu'une juridiction ordonne la mise en liberté immédiate d'une personne dont la détention provisoire est irrégulière en raison du non-respect des délais ou formalités prévus par le présent code, elle peut, dans cette même décision, placer la personne sous contrôle judiciaire si cette mesure est indispensable pour assurer l'un des objectifs énumérés à l'article 144.

Lorsque, hors les cas prévus au premier alinéa du présent article, le procureur de la République ordonne la libération d'une personne dont la détention provisoire est irrégulière en raison du non-respect des délais ou des formalités prévus par le présent code, il peut saisir sans délai le juge des libertés et de la détention de réquisitions tendant au placement immédiat de la personne concernée sous contrôle judiciaire si cette mesure est indispensable pour assurer l'un des objectifs énumérés à l'article 144.

Annexe : 2

Tableau comparatif des dispositions du pénal modifiées par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (dispositions immédiatement applicables)

ANNEXE 2

Tableau comparatif des dispositions du pénal modifiées par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (dispositions immédiatement applicables)

Textes anciens	Textes nouveaux
<p>Art. 131-5-1 Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, dont les modalités, la durée et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat, et qui a pour objet de lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société. La juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la troisième classe, doit être effectué aux frais du condamné. Cette peine ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou n'est pas présent à l'audience.</p>	<p>Art. 131-5-1 Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, dont les modalités, la durée et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat, et qui a pour objet de lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société. La juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la troisième classe, doit être effectué aux frais du condamné. Cette peine ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou n'est pas présent à l'audience. Toutefois, cette peine peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat.</p>
<p>Art. 131-8 Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général. La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.</p>	<p>Art. 131-8 Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général. La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.</p> <p>La peine de travail d'intérêt général peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat.</p>

Art. 132-19 Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre.

Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis *ou* ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.

Art. 132-54 La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 132-40 et 132-41, prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La juridiction peut en outre soumettre le condamné à tout ou partie des obligations prévues à l'article 132-45 pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois. L'exécution du travail

Art. 131-35-2 Lorsqu'une peine consiste dans l'obligation d'accomplir un stage, la durée de celui-ci ne peut excéder un mois et son coût, s'il est à la charge du condamné, ne peut excéder le montant de l'amende encourue pour les contraventions de la troisième classe.

Art. 132-19 Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre.

Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis **et** ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.

Art. 132-54 La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 132-40 et 132-41, prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La juridiction peut en outre soumettre le condamné à tout ou partie des obligations prévues à l'article 132-45 pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois. L'exécution du travail

<p>d'intérêt général avant la fin de ce délai ne met pas fin à ces obligations. Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience.</p> <p>Les modalités d'application de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont régies par les dispositions des <u>articles 131-22 à 131-24</u>. Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue sauf s'il a été fait application des dispositions prévues au dernier alinéa de <u>l'article 132-55</u>.</p>	<p>d'intérêt général avant la fin de ce délai ne met pas fin à ces obligations. Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience. Toutefois, ce sursis peut être ordonné lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat.</p> <p>Les modalités d'application de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont régies par les dispositions des <u>articles 131-22 à 131-24</u>. Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue sauf s'il a été fait application des dispositions prévues au dernier alinéa de <u>l'article 132-55</u>.</p>
--	---